

Avis de consultation**Projet de Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription*****Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les
*obligations d'inscription*****Projets de modifications corrélatives****Le 29 février 2008****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation une version révisée du projet de Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription* (la « règle ») et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription* (l'« instruction complémentaire »).

La règle, qui vise à harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM, l'instruction complémentaire et les textes connexes ont été publiés pour consultation une première fois le 20 février 2007 (le « projet 2007 »). L'instruction complémentaire donne des indications sur la façon dont les ACVM interpréteront ou appliqueront la règle et la législation en valeurs mobilières connexe.

La règle sera le principal texte réglementaire encadrant l'inscription. Toutefois, d'autres règles, dont ceux sur la Base de données nationale d'inscription (BDNI), s'appliquent également aux personnes inscrites, qui sont invitées à se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règles des ACVM pour connaître les autres obligations applicables.

La règle sera pris sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario, et sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, et sous forme de règle de la Commission en Saskatchewan.

Le texte de la règle, de l'instruction complémentaire et des modifications corrélatives (le « projet révisé ») est disponible sur le site Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Nous publions la règle, l'instruction complémentaire et les modifications corrélatives pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 29 mai 2008. Les ACVM ne prolongeront pas la période de consultation.

Consultation

Consultations du secteur

Au cours de l'élaboration de la règle, les ACVM se sont attachées à tenir les intéressés au fait des questions examinées et des propositions élaborées. Le projet des ACVM sur l'inscription dispose d'un site Web à l'adresse www.rrp-info.ca, sur lequel nous avons diffusé notamment des documents de réflexion exposant les principes qui sous-tendent le régime d'inscription proposé. Des consultations du secteur ont eu lieu en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec et à New York au cours des trois dernières années sur les questions et projets à l'étude.

Mémoires

Les ACVM ont reçu 267 mémoires sur le projet 2007. Les commentaires étaient considérables, soignés et approfondis. La plupart des intervenants étaient en faveur du projet 2007 d'une façon générale. Les ACVM les remercient pour leur participation aux consultations et leur apport, qui a été extrêmement utile à la rédaction de la règle et de l'instruction complémentaire.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à remercier tout particulièrement les participants aux deux consultations tenues en février et septembre 2007 au sujet du secteur de l'épargne collective au Québec.

Nous estimons que le projet révisé répond à la majorité des préoccupations exprimées par les intervenants, sans toutefois s'éloigner du projet 2007 sur le fond. La plupart des modifications à la règle résultent des commentaires formulés pendant la période de consultation. D'autres découlent des réponses aux questions que nous avons posées dans l'avis de publication du projet 2007. Enfin, certaines modifications découlent du développement, par les ACVM, des principes qui sous-tendent la règle.

Résumé des commentaires et réponses

On peut consulter le résumé des commentaires et nos réponses à l'adresse www.rrp-info.ca ainsi que sur les sites Web indiqués ci-dessus.

Projets de modifications législatives

Modifications législatives

Comme nous l'indiquons dans l'avis du 20 février 2007, outre la mise en œuvre du régime d'inscription en fonction de l'activité, la plupart des autorités membres des ACVM proposent d'apporter les modifications législatives suivantes :

- des modifications aux dispositions législatives en matière d'inscription qui se rapportent aux dispositions de la règle ou sont remplacées par celles-ci;
- au Québec, des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « *Loi sur la distribution* ») qui prévoient le transfert des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers en contrats d'investissement ainsi que de leurs représentants de la *Loi sur la distribution* à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l'ajout de dispositions pour rendre obligatoire l'inscription des sociétés de gestion et des titulaires de postes importants en conformité et en supervision dans les sociétés de toutes les catégories d'inscription, à savoir la personne désignée responsable et le chef de la conformité;
- l'ajout ou la modification de pouvoirs réglementaires pour permettre la prise de la règle;
- d'autres modifications visant à faciliter l'harmonisation de la législation des territoires représentés au sein des ACVM et la concordance de la législation en valeurs mobilières avec la règle.

La Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick passeront du régime d'inscription des courtiers en fonction des opérations au régime d'inscription en fonction des activités. Ils comptent toutefois le faire en introduisant une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 ») pour les personnes qui n'exercent pas l'activité de courtier, au lieu de modifier les dispositions sur l'inscription des courtiers qui sont actuellement prévues par leur législation en valeurs mobilières respective.

La Colombie-Britannique conservera les dispenses pour la collecte de capitaux et le placement de titres sans risques prévues par la Norme canadienne 45-106 pour les personnes qui ne font d'opérations sur titres que sous le régime d'une dispense de prospectus dans cette province. Ces personnes n'auront pas à s'inscrire en Colombie-Britannique comme courtier sur le marché dispensé, à moins d'être inscrites dans une autre catégorie en Colombie-Britannique ou dans toute catégorie dans un autre territoire du Canada.

Le Manitoba n'introduit pas le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité dans sa législation. Il conservera les dispenses d'inscription prévues par la Norme canadienne 45-106. Les personnes qui font des opérations sur titres sous le régime de ces dispenses dans cette province ne seront pas tenues de s'y inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé, à moins d'être inscrites dans une autre catégorie au Manitoba ou dans toute catégorie dans un autre territoire du Canada.

Les dispositions de la Norme canadienne 31-103 s'appliqueront à toutes les personnes qui sont inscrites dans un territoire du Canada.

Projets de modifications corrélatives

Modifications corrélatives

Les règles des ACVM et la réglementation locale régissant l'inscription et les personnes inscrites seront abrogés ou modifiés au besoin. Outre les modifications corrélatives décrites dans le présent avis :

- nous publions pour consultation au moyen d'un avis distinct publié simultanément et disponible à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.htm> des projets de modification des textes relatifs à la BDNI, soit la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 »), la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »), leurs instructions complémentaires et plusieurs annexes;

- nous proposons, dans un avis distinct publié simultanément et disponible à la rubrique 6.2 de ce bulletin, de modifier la Norme canadienne 45-106, en raison notamment de l'adoption du régime d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers et de la transition du régime de dispenses prévu par la Norme canadienne 45-106 à celui prévu par la règle.

Nous proposons également d'abroger et de modifier certaines règles et instructions complémentaires. Les textes d'abrogation et de modification sont publiés avec le présent avis. Ces textes doivent entrer en vigueur en même temps que la règle.

Objet des modifications corrélatives

Les modifications corrélatives tiennent compte de la nouvelle terminologie utilisée dans la règle et du déplacement de certaines dispositions dans celui-ci. Les textes d'abrogation prévoient la suppression des règles et d'instructions complémentaires dont l'objet est désormais visé dans la règle. Le résumé ci-après n'aborde pas toutes les modifications, mais seulement les plus importantes.

Modifications

i) *Norme canadienne 14-101 sur les définitions*

Nous proposons d'ajouter l'expression « obligation d'inscription à titre de société de gestion », compte tenu de l'introduction d'une obligation d'inscription pour les sociétés de gestion. Nous proposons de remplacer les expressions « exigence d'inscription à titre de courtier » et « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par « obligation d'inscription à titre de courtier » et « obligation d'inscription à titre de placeur » et de modifier leurs définitions pour tenir compte de l'institution du régime d'inscription en fonction de l'activité et préciser ce qu'est une catégorie appropriée pour l'application de l'« obligation d'inscription à titre de placeur ». L'expression « exigence d'inscription » est également remplacée par « obligation d'inscription ».

ii) *Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et son instruction complémentaire*

Nous proposons de remplacer l'expression « personne inscrite » par « société inscrite déterminée », expression qui englobe les personnes inscrites ou tenues de s'inscrire à titre de société de gestion.

iii) *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Les modifications de cette règle conservent la dispense prévue au paragraphe 5 de son article 4.1.

iv) *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*

Les modifications de cette règle mettent à jour les renvois aux articles et donnent suite à l'abrogation des articles applicables du *Regulation 1015* de l'Ontario.

v) *Multilateral Policy 34-202, Registrants Acting as Corporate Directors*

Les articles 1.3 et 1.4 ont été révisés pour viser les mandataires. Nous proposons également d'abroger l'article 1.6.

Abrogations et retraits

Nous proposons d'abroger ou de retirer les textes suivants car leurs dispositions sont reprises dans la règle :

- la Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* et son instruction complémentaire;
- l'*Avis 34-201 relatif aux infractions aux exigences des autres autorités réglementaires*;

- la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale* (la « Norme multilatérale 11-101 ») et son instruction complémentaire¹.

Régime d'inscription en fonction de l'activité

Projet révisé – Facteurs d'inscription en fonction de l'activité

Nous avons apporté deux modifications techniques à la partie de l'instruction complémentaire qui traite des facteurs d'inscription en fonction de l'activité. Elles ne modifient pas le fond de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, qui reste la même que dans le projet 2007 :

- L'activité entraînant l'obligation d'inscription pour les courtiers n'est plus, dans la version anglaise, le « dealing » mais le « trading ». Nous avons apporté cette modification en réponse à certains commentaires selon lesquels, en désignant cette activité par le terme « dealing », il pourrait exister une certaine incertitude sur sa portée. La modification vise à clarifier la portée de l'obligation et garantit la cohérence de la règle avec la législation en valeurs mobilières. Elle ne traduit aucun changement de principe.

- Nous avons ajouté à l'instruction complémentaire des indications sur le « fait d'agir comme intermédiaire ou teneur de marché » dans la partie sur les facteurs servant à déterminer si une personne *exerce* une activité. Ces facteurs n'étaient pas prévus dans le projet 2007, mais ils étaient abordés dans le projet de réforme du régime d'inscription de février 2006, que l'on peut consulter à l'adresse www.rrp-info.ca.

Application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité

Nous avons augmenté les indications de l'instruction complémentaire qui portent sur l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, notamment à l'égard des émetteurs-placeurs, des sociétés de placement hypothécaire, du capital-risque, du courtage pour compte propre et des activités qui ne correspondent pas communément à l'activité de courtier ou de conseiller.

L'instruction complémentaire contient également des indications supplémentaires sur la notion d'« activité accessoire », qui s'entend de toute activité accessoire à l'activité principale d'une société et qui peut indiquer qu'il n'y a pas exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Dans ces cas, l'inscription n'est pas exigée et les dispenses d'inscription ne sont donc pas nécessaires.

Résumé des principales modifications apportées à la règle

¹ La dispense fondée sur la mobilité prévue par la Norme multilatérale 11-101 a été remplacée par une dispense prévue par la règle.

Partie 1 : Définitions

OAR en épargne collective

Nous avons supprimé la définition d'OAR en épargne collective, qui englobait l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) et, au Québec, tout OAR reconnu en vue de réglementer les courtiers en épargne collective. Cette modification donne suite à la consultation sur le cadre réglementaire des courtiers en épargne collective qui s'est tenue au Québec².

Client autorisé

En réponse aux commentaires reçus, nous avons introduit une nouvelle catégorie d'investisseur, le « client autorisé », qui est une sous-catégorie d'« investisseur qualifié », au sens de la Norme canadienne 45-106, se composant principalement d'institutions, de sociétés et de personnes physiques dont l'avoir a une valeur nette très élevée. Les dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106 ne sont pas touchées par l'introduction de la notion de client autorisé dans la règle.

Nous estimons que les d'investisseurs qui se trouvent dans les échelons supérieurs de la catégorie d'investisseur qualifié sont suffisamment avertis ou disposent de ressources suffisantes pour obtenir des conseils spécialisés et pouvoir se passer de la protection que le régime d'inscription procure aux autres investisseurs, voire ne pas souhaiter en bénéficier. Par exemple, l'obligation d'évaluer la convenance des placements ne s'applique pas aux courtiers sur le marché dispensé qui traitent avec des clients autorisés³.

Les clients autorisés de conseillers et de courtiers, exception faite des courtiers sur le marché dispensé, auront la possibilité de renoncer à l'obligation d'évaluer la convenance des placements. Par conséquent, cette obligation sera allégée pour les personnes inscrites qui font affaire avec ces clients, ce qui réduira le fardeau réglementaire.

² Voir ci-dessous la section *Cadre réglementaire des courtiers en épargne collective au Québec*.

³ Le cadre réglementaire proposé pour les courtiers sur le marché dispensé en réponse aux commentaires est exposé en détail ci-après.

Fonctions prescrites

Nous avons supprimé de la règle la mention des « fonctions prescrites » de la personne désignée responsable et du chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta : elle n'était plus nécessaire puisque ce point sera traité par une règle albertaine.

Partie 2 : Catégories d'inscription et activités autorisées

Catégories d'inscription de sociétés et dispenses diverses

Nous n'avons pas modifié les catégories d'inscription des sociétés mais avons néanmoins :

- précisé que seuls les courtiers en placement et les courtiers sur le marché dispensé sont autorisés à agir comme placeurs;
- précisé dans l'instruction complémentaire que les sociétés de gestion ne sont tenues de s'inscrire que dans le territoire où la personne qui dirige la gestion du fond est située, ce qui, dans la plupart des cas, est celui où se situe leur siège. Sont notamment visées les sociétés de gestion situées dans un territoire étranger. Quel que soit l'endroit où la société de gestion est située, le placement des titres de ses fonds d'investissement dans un territoire est assujéti à des obligations de prospectus, et seules les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller dans le territoire peuvent exercer le courtage de ces titres ou fournir des conseils concernant leur souscription, leur achat ou leur vente;
- indiqué que dans certains territoires (sauf le Québec), les courtiers en épargne collective sont autorisés à négocier des titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou de capital de risque et, en Colombie-Britannique, des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

Nous avons clarifié la dispense d'inscription à titre de courtier établie en faveur des conseillers qui négocient des titres de leurs fonds en gestion commune et la dispense d'inscription à titre de conseiller accordée aux courtiers sans mandat discrétionnaire, qui figurent toutes deux dans la partie 2 de la règle. Les conseillers qui s'en prévalent sont désormais tenus de donner avis à cet égard.

Catégorie de courtier sur le marché dispensé

En réponse aux commentaires reçus, nous avons apporté d'importantes modifications au cadre réglementaire qui s'appliquera aux courtiers sur le marché

dispensé⁴. Ils seront exemptés de certaines règles relatives aux qualités requises et règles de conduite lorsqu'ils ne traiteront ni ne détiendront de sommes ni d'actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y auront pas accès, et lorsqu'ils feront affaire avec des clients autorisés. L'instruction complémentaire donne des indications et des exemples de situations dans lesquelles on considère que le courtier inscrit traite ou détient des sommes ou des actifs, y compris des chèques et des effets semblables, ou y a accès. Le régime prévu par la règle s'appliquera sans restriction aux courtiers sur le marché dispensé se trouvant dans une telle situation.

Courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs ou n'y a pas accès : Le projet révisé prévoit que les obligations suivantes ne s'appliqueront pas au courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient de sommes ni d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y a pas accès, qu'il s'agisse de clients autorisés ou non :

- les normes de capital;
- les obligations d'assurance;
- la transmission des états financiers annuels vérifiés; toutefois, les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent de sommes ni d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y ont pas accès seront tenus de remettre des états financiers trimestriels non vérifiés portant une attestation.

Courtier sur le marché dispensé qui traite avec des clients autorisés : Les obligations suivantes ne s'appliqueront pas au courtier sur le marché dispensé qui fait affaire avec des clients autorisés, qu'il traite ou détienne ou non des sommes ou des actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qu'il y ait accès ou non :

- l'obligation de connaître son client, sauf en ce qui concerne l'obtention de certains renseignements de base permettant d'établir son identité;
- l'obligation de vérifier la convenance des placements;
- les obligations relatives à l'information nécessaire à l'ouverture de compte;
- les obligations relatives au traitement des plaintes.

⁴ La Colombie-Britannique et le Manitoba conserveront toutefois les dispenses relatives à la collecte de capitaux et au placement de titres sans risques qui sont actuellement prévues par la Norme canadienne 45-106 pour les personnes qui n'effectuent des opérations visées sous le régime d'une dispense de prospectus que dans ces provinces et ne sont inscrites dans aucun territoire du Canada dans une catégorie. Ces personnes n'auront pas à s'inscrire à ce titre en Colombie-Britannique ni au Manitoba.

Représentant de courtier sur le marché dispensé : Nous avons supprimé l'obligation, pour le représentant de courtier sur le marché dispensé, d'avoir réussi soit l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants, soit l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Catégories d'inscription de personnes physiques

Nous n'avons pas modifié les catégories d'inscription des personnes physiques mais avons néanmoins :

- ajouté l'obligation, pour le conseiller, de donner avis de la désignation d'un représentant-conseil⁵ chargé d'approuver les conseils d'un représentant-conseil adjoint;
- précisé que la personne désignée responsable peut être le propriétaire unique de la société inscrite, ce qui est équivalent au poste de chef de la direction;
- précisé dans l'instruction complémentaire les responsabilités du chef de la conformité.

Catégories d'inscription multiples

Nous avons augmenté les indications fournies dans l'instruction complémentaire à propos des catégories d'inscription multiples. Nous n'avons pas supprimé les catégories multiples, mais nous avons fait notre possible pour ne pas imposer d'obligations en double aux personnes inscrites dans plusieurs catégories.

Par exemple :

- la société inscrite dans plusieurs catégories doit respecter les normes de capital les plus élevées de toutes ces catégories;
- la société inscrite dans plusieurs catégories n'est tenue d'avoir qu'un chef de la conformité, qui doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Partie 3 : Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

⁵ Comme nous l'indiquons dans le projet 2007, la catégorie d'inscription de représentant-conseil adjoint, qui existe actuellement dans certains territoires représentés au sein des ACVM, est proposée pour tous les territoires. Elle s'adresse avant tout aux personnes qui aspirent à s'inscrire comme conseillers mais ne possèdent pas l'expérience ou la formation requises. Elle concerne également les employés d'un gestionnaire de portefeuille qui sont chargés des relations avec les clients mais ne gèrent pas leurs portefeuilles.

Nous avons allongé la liste des obligations qui ne s'appliqueront pas aux membres des OAR puisque, dans ces domaines, elles seront établies par l'OAR compétent. Les personnes inscrites comme courtiers ou comme courtiers en placement ou comme courtiers en épargne collective peuvent se prévaloir de cette dispense, qui est également ouverte aux courtiers en épargne collective du Québec et à leur représentants pour autant qu'ils se conforment à la réglementation du Québec les concernant.

Les membres d'OAR seront notamment dispensés des obligations suivantes :

- les obligations de solvabilité;
- l'obligation de fournir de l'information sur la relation;
- dans le cas des courtiers en placement, les obligations de compétence;
- l'obligation de fournir de l'information lors d'une recommandation de souscrire ou d'acheter des titres à crédit.

Harmonisation des règles des OAR

Les ACVM comptent veiller en permanence à l'harmonisation de la règle et des règles des OAR dans le cadre de l'approbation de ces règles.

Partie 4 : Règles relatives aux qualités requises

Obligations de compétence

Nous n'avons pas modifié le fond des obligations de compétence prévues dans le projet 2007 mais avons néanmoins :

- ajouté à la règle un principe général de compétence indiquant la formation et l'expérience raisonnablement nécessaires à une personne physique inscrite pour exercer l'activité;
- indiqué les obligations de compétence qui s'appliqueront à tous les représentants de courtiers en épargne collective⁶;

⁶ La règle prévoit des obligations de compétence pour tous les représentants de courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM ou non, puisque l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, continuera de s'occuper de l'inscription de ces personnes dans chaque territoire.

- supprimé l'obligation faite aux représentants de courtiers sur le marché dispensé de réussir soit l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants, soit l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- modifié l'obligation de compétence applicable au représentant-conseil adjoint.

Obligations de solvabilité

Nous avons apporté les modifications suivantes aux *normes de capital* prévues par le projet 2007 :

- nous avons ajouté une indication concernant la ligne 12, *Écarts non résolus*, dans les instructions de l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe A1 »);
- nous avons ajouté un Appendice 1 à l'Annexe A1 pour le calcul du risque de marché indiqué à la ligne 9;
- nous avons ajouté en Annexe B de la règle révisée une convention de subordination normalisée pour les dettes à long terme à l'endroit d'apparentés;
- nous avons supprimé la norme de capital pour les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent de sommes ni d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui n'y ont pas accès.

Outre les modifications concernant la catégorie de courtier sur le marché dispensé, nous avons apporté les modifications suivantes aux *obligations d'assurance* prévues par le projet 2007 :

- il n'est plus question d'une « assurance d'institution financière », mais plutôt de « cautionnement » ou d'« assurance »;
- nous avons précisé que les modalités du cautionnement ou de l'assurance doivent être acceptables pour l'agent responsable;
- nous avons ajouté à l'instruction complémentaire des indications sur les notions de double limite d'indemnité globale et de rétablissement intégral de la couverture;
- nous avons ajouté une disposition autorisant la société inscrite à souscrire une assurance globale d'institution financière dont le bénéficiaire désigné est une autre personne, à certaines conditions.

Partie 5 : Règles de conduite

Relations avec les clients

Nous avons conservé les dispositions de la règle relatives à l'ouverture de compte et à l'obligation de la société inscrite⁷ de conserver la *documentation d'ouverture de compte* à l'égard de chaque client.

En ce qui concerne l'obligation de connaissance du client, nous avons ajouté une disposition en vertu de laquelle la société inscrite doit établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions d'une société cliente.

Nous avons remplacé l'obligation de fournir un *document de déclaration de relation* aux clients par une disposition, fondée sur des principes, en vertu de laquelle la personne inscrite doit fournir l'information qu'un client raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec elle. La règle comporte une liste de renseignements de base que la personne inscrite (sauf le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient de sommes ou d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y a pas accès) devra fournir au client.

Comme l'indique l'instruction complémentaire, il est possible de remplir cette obligation en fournissant au client plusieurs documents qui, pris ensemble, contiennent l'information prescrite. Nous nous attendons à ce que, dans bien des cas, la personne inscrite puisse y satisfaire en utilisant des documents existants.

Nous avons reçu des commentaires indiquant que le Forum conjoint devrait étudier la fourniture d'information sur la relation aux clients dans le cadre du projet sur l'information fournie au moment de la souscription et l'objectif plus général de faire reposer la relation avec le client sur des principes. Nous continuerons à collaborer avec le Forum conjoint au projet sur l'information à fournir au moment de la souscription, qui est distinct du projet de réforme de l'inscription.

Nous n'avons pas modifié l'*obligation de vérifier la convenance des placements* mais indiqué que les personnes suivantes en sont dispensées :

- les personnes inscrites, lorsque des clients autorisés y renoncent par écrit;
- les courtiers sur le marché dispensé qui traitent avec des clients autorisés.

Conformité

Nous avons précisé que la personne inscrite doit établir, maintenir et appliquer un système de contrôle et de supervision conçu pour fournir l'assurance raisonnable qu'elle et chaque personne physique agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, pour ainsi souligner que la conformité est l'affaire de tous au sein d'une société. Nous avons développé la section de l'instruction complémentaire consacrée aux systèmes de conformité.

La règle prévoit désormais que les fonctions de personne désignée responsable consistent à superviser les activités de la société en matière de conformité et à encourager le respect de la législation en valeurs mobilières.

Les fonctions du chef de la conformité sont les suivantes en vertu de la règle :

- établir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la société;
- contrôler et évaluer la conformité;
- porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable tout manquement grave;
- présenter un rapport annuel d'évaluation de la conformité au conseil d'administration ou à la société de personnes.

Traitement des plaintes

Nous n'avons pas apporté de modifications fondamentales aux obligations de base prévues par le projet 2007 mais en avons néanmoins dispensé les sociétés de gestion et les courtiers sur le marché dispensé.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites traitent les plaintes rapidement. Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait avoir répondu sur le fond de la plainte dans les trois mois suivant sa réception, comme l'indique l'instruction complémentaire.

Partie 6 : Conflits d'intérêts

Nous avons conservé les trois méthodes de traitement des conflits d'intérêts : l'évitement, le contrôle et la déclaration. Compte tenu des commentaires reçus, nous avons

⁷ Sauf le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient de sommes ni d'actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui n'y a pas accès.

apporté plusieurs modifications aux dispositions sur les conflits d'intérêts et ajouté des indications à l'instruction complémentaire⁸.

Les principales modifications par rapport au projet 2007 sont les suivantes:

- nous avons ajouté une dispense pour les sociétés de gestion en ce qui concerne les fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- la personne inscrite a l'obligation de faire des efforts raisonnables pour déceler les conflits d'intérêts, mais elle n'est tenue de déclarer que ceux dont un client raisonnable s'attendrait à être informé;
- nous avons restreint la portée de l'interdiction pour les personnes qui ont des liens d'effectuer certaines opérations dans des comptes gérés : seules celles qui ont connaissance des décisions de placement ou participent à leur formulation sont désormais visées;
- nous avons ajouté à la règle une disposition interdisant à la société inscrite d'agir comme conseiller à l'égard de ses propres titres, de ceux d'un émetteur relié à elle et, au cours d'un placement, de ceux d'un émetteur associé par rapport à elle;
- la déclaration de relation avec des émetteurs a été simplifiée pour tenir compte des situations que les intervenants nous ont signalées, notamment en ce qui concerne la mise à jour continue du document;
- le conseiller est désormais tenu de déclarer ses intérêts, financiers ou autres, au moment de faire une recommandation.

Partie 7 : Suspension et radiation d'office de l'inscription

Les modifications de la Norme canadienne 33-109 publiées au moyen d'un avis distinct prévoient un nouveau formulaire (à la nouvelle Annexe 31-109A7) pour les personnes physiques qui changent de société. Nous estimons qu'il sera utile dans le cadre de la procédure de transfert prévue par la règle.

Ancienne Partie 8 : Communication d'information

Nous avons supprimé la partie 8 de la règle en réaction à certains commentaires et, au Québec, aux difficultés particulières que son application posait par rapport à la

⁸ Nous avons notamment précisé le traitement des conflits d'intérêts entre clients et donné des exemples dans l'instruction complémentaire.

législation sur la protection de la vie privée. Nous avons remplacé les dispositions proposées par une modification de la Norme canadienne 33-109 qui prévoit :

- une obligation pour la société inscrite de fournir au représentant un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
- une obligation pour la société inscrite qui envisage de devenir société parrainante d'une personne physique inscrite d'obtenir de celle-ci un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 rempli par sa dernière société parrainante.

Nouvelle partie 8 : Dispenses d'inscription

En réponse aux commentaires, nous avons ajouté quelques dispenses et en avons modifié certaines autres. Nous avons notamment :

- ajouté une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les émetteurs que l'on considère comme exerçant l'activité de courtier et qui sont par conséquent tenus de s'inscrire; la dispense s'appliquera aux émetteurs qui font des opérations sur leurs propres titres uniquement pour leur propre compte, pour autant qu'ils le fassent par l'entremise d'un courtier inscrit;
- ajouté l'Alberta à la liste des territoires dans lesquels il n'est pas possible de se prévaloir de la dispense relative aux créances hypothécaires pour les opérations sur créances hypothécaires syndiquées;
- ajouté une dispense pour le courtage de titres de créance garantis par l'État;
- ajouté une dispense pour le courtage de titres de régimes enregistrés d'épargne-études autogérés;
- étendu la liste des clients autorisés pour les courtiers et les conseillers internationaux;
- supprimé l'interdiction faite aux conseillers internationaux de solliciter de nouveaux clients.

Institutions financières sous réglementation fédérale

L'application de la législation en valeurs mobilières aux institutions financières sous réglementation fédérale ne se fait pas de la même façon dans tous les territoires. En Ontario, l'Accord Hockin-Kwinter prévoit les responsabilités respectives des gouvernements fédéral et provincial en ce qui concerne les activités en valeurs mobilières de ces institutions.

Le régime de dispenses ontarien actuellement prévu pour les institutions financières sous réglementation fédérale continuera de s'appliquer en vertu du régime proposé.

Les autres territoires continueront de suivre leurs pratiques actuelles relativement aux activités en valeurs mobilières des institutions financières sous réglementation fédérale.

Relation entre les dispenses prévues par la Norme canadienne 45-106 et celles prévues par la règle

Comme l'indiquait l'avis relatif au projet 2007, nombre de dispenses prévues actuellement par la législation en valeurs mobilières ne sont plus nécessaires sous le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité. Nous proposons de faire une transition entre les dispenses énoncées dans la Norme canadienne 45-106 et celles énoncées dans la règle de la façon suivante :

- la Norme canadienne 45-106 est publiée en même temps que la règle pour consultation sur les modifications des dispositions fondamentales et sur les dispositions nécessaires à la transition des dispenses prévues par la Norme canadienne 45-106 vers celles prévues par la règle;
- les dispenses d'inscription et de prospectus ont été séparées et une disposition ajoutée qui rend les dispenses caduques dans certains territoires au terme d'une période de transition suivant l'entrée en vigueur de la règle;
- après l'entrée en vigueur de la règle, les dispenses d'inscription se trouveront dans celui-ci, et la Norme canadienne 45-106 deviendra principalement une règle sur les dispenses de prospectus, sauf en ce qui a trait aux dispenses d'inscription qui continueront de s'appliquer en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick⁹.

Partie 9 : Dispense

Nous avons ajouté une disposition normalisée pour l'octroi de dispenses en vertu de la règle.

Partie 10 : Dispositions transitoires

Le régime de transition général est le suivant :

Sociétés

⁹ Certains territoires conserveront davantage de dispenses que d'autres. Cette question est abordée dans l'avis relatif à la Norme canadienne 45-106 qui est publié en même temps que le présent avis.

- les sociétés sont réputées inscrites dans leur nouvelle catégorie¹⁰;
- la personne qui agit à titre de société de gestion doit demander à s'inscrire à ce titre dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle;
- les sociétés de gestion disposent d'une période de transition d'un an pour se conformer aux normes de capital et aux obligations d'assurance;
- les courtiers sur le marché dispensé¹¹ doivent demander à s'inscrire dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle;
- toutes les personnes inscrites disposent de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle pour remettre aux clients l'information sur la relation;
- sauf au Québec, toutes les personnes inscrites disposent de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle pour respecter leurs obligations en matière de traitement des plaintes;
- toutes les personnes inscrites disposent de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle pour ce qui touche les ententes d'indication de clients.

Personnes physiques

- les personnes physiques inscrites sont réputées inscrites dans leur nouvelle catégorie¹²;
- les représentants de courtiers en plans de bourses d'études disposent de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la règle pour respecter les obligations de compétence;
- les représentants de courtiers sur le marché dispensé disposent de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la règle pour demander l'inscription;
- les personnes physiques qui sont personnes désignées responsables ou chefs de la conformité disposent d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la règle pour demander l'inscription¹³.

¹⁰ Voir l'Annexe C de la règle.

¹¹ En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la personne inscrite comme *limited market dealer* devra demander à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé.

¹² Voir l'Annexe D de la règle.

¹³ Les chefs de la conformité et les personnes désignées responsables actuellement inscrits ne sont pas concernés.

Pendant la période de transition, les personnes inscrites devront se conformer aux obligations actuelles jusqu'à ce qu'elles observent les nouvelles obligations.

Cadre réglementaire des courtiers en épargne collective au Québec

L'Autorité des marchés financiers a procédé en février et septembre 2007 à une vaste consultation des courtiers en épargne collective et d'autres intéressés au Québec sur la reconnaissance d'un OAR en épargne collective dans cette province et le moyen le plus efficace d'harmoniser la réglementation.

À l'issue de la consultation, l'Autorité a formulé les recommandations suivantes :

- au Québec, les courtiers en épargne collective, les courtiers en plans de bourses d'études, les courtiers en contrats d'investissement et leurs représentants, qui sont actuellement assujettis à la *Loi* sur la distribution, seront assujettis à la *Loi* sur les valeurs mobilières et à la règle à l'entrée en vigueur de celui-ci;
- les courtiers en épargne collective inscrits au Québec ne seront pas tenus d'être membres de l'ACCFM et resteront sous la supervision directe de l'Autorité;
- ils devront souscrire une assurance professionnelle, comme c'est le cas actuellement;
- les représentants de courtiers en épargne collective, de courtiers en plans de bourses d'études et de courtiers en contrats d'investissement seront toujours tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- aucune modification ne sera apportée à l'obligation de cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers¹⁴.

Modifications législatives en Ontario

La prise de la règle par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») nécessiterait des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario n'a pas encore terminé l'étude des modifications législatives possibles, qui n'auraient force de loi qu'une fois adoptées par l'Assemblée législative. Si le gouvernement publie un projet de loi pour consultation publique, la CVMO estime qu'il serait utile que les intervenants l'examinent pendant la période de consultation sur la règle.

¹⁴ Fonds d'indemnisation qui offre une compensation financière aux investisseurs victimes de fraude ou de détournement de fonds de la part de sociétés ou de représentants du secteur des organismes de placement collectif, des plans de bourses d'études et des contrats d'investissement au Québec.

Pour faciliter l'examen d'un éventuel projet de loi publié pour consultation, la CVMO fera des renvois entre les dispositions de la loi et les dispositions comparables de la règle et indiquant les modifications de la règle qui pourraient être nécessaires en Ontario pour compléter le projet et préserver la cohérence avec celui-ci. Elle pourrait donc être amenée à publier une version modifiée de la règle en Ontario en parallèle au projet de loi.

Pouvoir réglementaire

Au Québec, la règle est pris en vertu des paragraphes 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les avantages globaux du régime d'inscription proposé l'emporteront largement sur ses coûts. Étant donné que la réglementation des valeurs mobilières dans les territoires n'est pas harmonisée actuellement, les coûts et les avantages varieront d'un territoire à l'autre. Néanmoins, tous les territoires représentés au sein des ACVM devraient en tirer notamment les avantages suivants :

- harmonisation des catégories d'inscription des personnes physiques et des sociétés, des règles relatives aux qualités requises, des règles de conduite et des dispenses, ce qui fera faire des économies aux autorités en valeurs mobilières, à la BDNI et au secteur;
- allègement du fardeau réglementaire grâce à l'établissement d'un régime d'inscription permanente et de procédures de transfert simplifiées;
- introduction d'une obligation d'inscription en fonction de l'activité visant les personnes qui présentent un risque réglementaire parce qu'elles exercent des activités en valeurs mobilières, mais à laquelle sont soustraites les personnes effectuant une opération (par définition) sans présenter de risque réglementaire; ce régime réduira donc le nombre de dispenses d'inscription prévues par la loi et, par conséquent, le nombre de demandes de dispenses nécessaires pour des opérations qui ne présentent aucun risque réglementaire mais ne sont pas visées par le libellé des dispenses légales;
- renforcement de la protection des investisseurs grâce aux mesures suivantes :
 - obligations d'information sur les relations;
 - restrictions en matière d'ententes d'indication de clients;
 - procédures de traitement des plaintes;
 - obligations plus rigoureuses en matière de conflits d'intérêts et de conformité;
- réduction du fardeau réglementaire des sociétés inscrites qui traitent avec des clients autorisés grâce à l'allègement des obligations dans certains domaines;
- introduction de nouvelles dispenses allégeant le fardeau réglementaire pour les personnes inscrites internationales.

Les coûts résultant de la mise en œuvre du régime proposé sont notamment les suivants, selon le territoire :

- inscription et maintien de l'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion;

- normes de capital et obligations d'assurance renforcées pour certaines personnes inscrites.

Autres solutions envisagées

Aucune solution de rechange à la règle n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger la règle, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 29 mai 2008. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson**Secretary**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

19th Floor, Box 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416-593-2318

Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Veillez noter que tous les commentaires reçus pendant la période de consultation seront publiés. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca ainsi que sur celui de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean

Conseillère en réglementation

Surintendance de la distribution

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514-395-0337, poste 4786

sophie.jean@lautorite.qc.ca

David McKellar

Director, Market Regulation

Alberta Securities Commission

Tél. : 403-297-4281

david.mckellar@seccom.ab.ca

Laura Bliss

Senior Legal Counsel

Capital Markets Regulation

British Columbia Securities Commission

Tél. : 604-899-6666

1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)

lbliss@bcsc.bc.ca

Marsha Gerhart

Assistant Manager, Legal

Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-595-8918
mgerhart@osc.gov.on.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Le texte de la règle, de l'instruction complémentaire, des modifications corrélatives, du résumé des commentaires et des réponses peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM.

Annexe A
Modifications corrélatives provenant de la Norme canadienne 31-103
sur les *Obligations d'inscription*

PROJET DE MODIFICATIONS ABROGEANT LA NORME MULTILATÉRALE
11-101 SUR LE *RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

1. La Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale* est abrogée.
2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

.....

PROJET DE MODIFICATIONS ABROGEANT L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-101 SUR
LE *RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale* est abrogée.
2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

.....

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101
SUR LES *DÉFINITIONS*

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société de faire ce qui suit, à moins, dans chaque

cas, d'être inscrite dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières :

a) selon le territoire, soit effectuer des opérations sur titres, soit exercer ou se présenter comme exerçant l'activité de courtier;

b) exercer l'activité de placeur, de conseiller ou de société de gestion; »;

2° par le remplacement du texte français de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par le suivant :

« « obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'exercer l'activité de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« « obligation d'inscription à titre de courtier » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui, selon le territoire, interdit à une personne ou société soit d'effectuer des opérations sur titres, soit d'exercer ou de se présenter comme exerçant l'activité de courtier, à moins, dans chaque cas, d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« « obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la définition suivante :

« « obligation d'inscription à titre de société de gestion » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de société de gestion, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

PROJET DE MODIFICATIONS ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 33-102, RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE

1. La Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* est abrogée.
 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.
-

PROJET DE MODIFICATIONS ABROGEANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-102, RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* est abrogée.
 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.
-

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifié :
 - 1° dans la définition de « émetteur associé » :
 - a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par « société inscrite déterminée »;
 - b) par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « , un administrateur »;
 - 2° dans la définition de « groupe professionnel » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », des mots « , les administrateurs »;

3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;

4° dans la définition de « porteur influent » :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », du mot « , administrateurs »;

5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de société de gestion inscrite. »;

6° par la suppression des mots « ou société », « et sociétés » et « , sociétés » partout où ils se trouvent.

2. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement, et par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société ».

3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

1. L'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifié par l'insertion, après les mots « des

dirigeants », partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « , des administrateurs ».

2. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement, et par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , une société » et « ou d'une société ».

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE
34-202 SUR LES PERSONNES INSCRITES QUI AGISSENT COMME
ADMINISTRATEURS D'UNE PERSONNE MORALE**

1. *La Norme multilatérale 34-202 Personnes inscrites qui agissent comme administrateurs d'une personne morale est modifiée par ce projet.*

2. *L'article 1.3 est modifié par la suppression de « Tout administrateur d'un émetteur assujetti qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne inscrite doit, de l'avis des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, reconnaître qu'un administrateur dans de telles circonstances est tenu de répondre d'abord et avant tout à l'émetteur assujetti dont il est membre du conseil d'administration. Tout administrateur doit s'abstenir consciencieusement de divulguer de l'information privilégiée aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la personne inscrite ainsi qu'à ses clients. » et son remplacement par « Tout administrateur d'un émetteur assujetti qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite doit, de l'avis des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, reconnaître qu'un administrateur dans de telles circonstances est tenu de répondre d'abord et avant tout à l'émetteur assujetti dont il est membre du conseil d'administration. Tout administrateur doit s'abstenir consciencieusement de divulguer de l'information privilégiée aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux mandataires de la personne inscrite ainsi qu'à ses clients. »*

3. *L'article 1.4 est modifiée par la suppression de «Lorsqu'un représentant d'une personne inscrite » et son remplacement par « Lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite ».*

4. L'article 1.6 est abrogé.

5. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102
SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF***

1. L'Annexe C de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifiée :

1° dans la colonne « Territoire », par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon »;

2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières » :

a) par la suppression de « Article 227 du *Reg. 1015* »;

b) par l'addition, à la fin, des mots « Article 6.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription* ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-107
SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifiée par l'addition, après les mots « Partie 4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* », des mots « et article 6.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription* ».

2. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

1° dans la colonne « Territoire », par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon »;

2° dans la colonne « Dispositions législatives » :

b) par la suppression des mots « Sous-alinéa b) de l'alinéa 2 de l'article 118 de la *Loi* sur les valeurs mobilières »;

c) par la suppression des mots « Alinéa 6 de l'article 115 du Règlement 1015 »;

d) par l'addition, à la fin, des mots « Paragraphe 2 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations d'inscription* ».

3. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , une société », « , d'une société », et « , société », et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le ●.

NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS D'INSCRIPTION*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

1) Dans la présente règle, on entend par :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi* sur les banques (Canada);

« client autorisé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi* sur la Banque de développement du Canada (Canada);

c) la filiale d'une personne visée aux alinéas *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux alinéas *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

i) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la *Loi* sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

j) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

k) un fonds d'investissement qui est conseillé par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

l) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi* de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

m) une personne physique qui atteste qu'elle a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers, au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie;

n) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées à l'alinéa *m* ont la propriété exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie visée à l'alinéa *i*;

o) une personne morale dont les capitaux propres consolidés totalisent au moins 100 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie;

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : le compte d'un client dont la gestion est assurée par le conseiller en vertu d'un mandat discrétionnaire que lui a conféré le client;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« investisseur qualifié » : un investisseur qualifié au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« personne physique inscrite » : les personnes physiques suivantes :

a) celle qui est inscrite en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite dans la catégorie de chef de la conformité;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou une société de gestion inscrite.

2) Sauf dans la partie 8, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, l'expression « titre » comprend un « contrat négociable » (*exchange contract*).

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

2.1. Catégories de courtiers et de placeurs

1) Le courtier ou le placeur tenu de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en placement, pour le courtier ou le placeur qui est autorisé à exercer le courtage de tous les titres ou à agir comme placeur à leur égard;

b) courtier en épargne collective, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants :

i) les titres d'organismes de placement collectif;

ii) sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;

c) courtier en plans de bourses d'études, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que de titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) courtier sur le marché dispensé, pour les personnes suivantes :

i) le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants :

A) tout titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

B) tout titre placé au moyen d'un prospectus dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

C) tout titre qui, si l'opération était un placement, pourrait être placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

D) tout titre acquis par un client dans les circonstances visées à la division A, B ou C, si l'opération est effectuée avec un courtier inscrit au nom du client;

ii) le placeur qui n'est autorisé à agir comme placeur que dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) courtier d'exercice restreint, pour le courtier qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à exercer le courtage que de titres déterminés, de catégories déterminées de titres ou de titres d'une catégorie d'émetteurs.

2) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants :

i) les titres d'organismes de placement collectif;

ii) les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;

iii) les titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

2.2. Dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.16 [*Conseiller international*], qui achète ou vend des titres de son propre fonds en gestion commune pour un compte créé et géré sous mandat discrétionnaire par lui.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré sous mandat discrétionnaire ou le fonds en gestion commune est créé ou utilisé principalement pour y donner ouverture.
- 3) Le conseiller ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 que s'il en avise l'agent principal par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables après s'en être prévalu pour la première fois.

2.3. Catégories de conseiller

Le conseiller tenu de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrit dans l'une des catégories suivantes :

- a) gestionnaire de portefeuille, pour le conseiller autorisé à fournir des conseils sur tout titre;
- b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, pour le conseiller qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à fournir des conseils que sur des titres déterminés, des catégories déterminées de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs.

2.4. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour le courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit qui fournit des conseils à un client à l'égard de titres dont il est autorisé à faire le courtage, dans les cas suivants :

- a) les conseils sont fournis par un représentant-conseil;
- b) le courtier ne gère pas le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré.

2.5. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au membre de l'ACCOVAM qui gère le portefeuille de placement d'un client en vertu du mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré.

2.6. Catégorie de société de gestion

La société de gestion tenue de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrite dans la catégorie de société de gestion, qui regroupe les personnes autorisées à diriger l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

2.7. Catégories de personnes physiques

La personne physique tenue de s'inscrire auprès de l'agent responsable pour agir pour le compte d'une société inscrite doit être inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) représentant de courtier;
- b) représentant-conseil;
- c) représentant-conseil adjoint;
- d) personne désignée responsable;
- e) chef de la conformité.

2.8. Représentant-conseil adjoint – conseils approuvés seulement

- 1) Le représentant-conseil adjoint ne peut fournir de conseils sur des titres que si un représentant-conseil désigné par le conseiller inscrit a approuvé les conseils au préalable.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil doit en aviser l'agent responsable dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la désignation.

2.9. Personne désignée responsable

- 1) La société inscrite doit avoir une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.24 [*Fonctions de la personne désignée responsable*].
- 2) Ne peuvent agir comme personne désignée responsable d'une société inscrite que les personnes physiques suivantes :

- a) le chef de la direction ou le propriétaire unique de la société inscrite;
- b) le dirigeant responsable d'une division de la société inscrite, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;
- c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé à l'alinéa *a* ou *b*.

2.10. Chef de la conformité

- 1) La société inscrite doit avoir une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.25 [*Fonctions du chef de la conformité*].
- 2) Ne peut agir comme chef de la conformité qu'un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique de la société inscrite.

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

3.1. Adhésion du courtier en placement à l'ACCOVAM

- 1) La personne qui s'inscrit à titre de courtier en placement est membre de l'ACCOVAM.
- 2) La personne physique qui s'inscrit en vue d'agir pour le compte d'un courtier en placement est une personne autorisée conformément aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACCOVAM.

3.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM

Sauf au Québec, la personne qui s'inscrit à titre de courtier en épargne collective est membre de l'ACCFM.

3.3. Dispenses pour les membres d'un OAR

- 1) La personne inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou qui est représentant de courtier d'un membre de cette association est dispensée de l'application des articles suivants qui visent le courtier inscrit ou le représentant de courtier, pour autant qu'elle respecte les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACCOVAM qui visent le même objet :
 - a) l'article 4.18 [*Normes de capital*];

- b) l'article 4.19 [*Avis d'insuffisance de capital*];
- c) l'article 4.21 [*Assurance – courtier*];
- d) l'article 4.25 [*Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation*];
- e) l'article 4.26 [*Nomination du vérificateur*];
- f) l'article 4.27 [*Instructions au vérificateur*];
- g) l'article 4.28 [*Transmission de l'information financière – courtier*];
- h) l'article 5.4 [*Fourniture d'information sur la relation*];
- i) l'article 5.5 [*Convenance au client*];
- j) l'article 5.7 [*Marge*];
- k) l'article 5.8 [*Mise en garde concernant le recours au crédit*];
- l) l'article 5.10 [*Garde des actifs des clients en fiducie*];
- m) l'article 5.11 [*Titres faisant l'objet d'un contrat de garde*];
- n) l'article 5.12 [*Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde*];
- o) l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*];
- p) sauf au Québec, l'article 5.29 [*Service de règlement des différends*].

2) Sauf au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux personnes inscrites qui sont membres de l'ACCFM ou qui sont des personnes autorisées par celle-ci pour autant qu'elles respectent les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACCFM qui visent le même objet.

3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective ni à leurs représentants pour autant qu'ils respectent la réglementation du Québec les concernant.

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

Section 1 : Obligations de compétence

4.1. Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;

« Examen des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;

« examen AAD » : l'un des examens suivants :

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut;

b) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;

« Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;

« Examen sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des banquiers canadiens, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut;

« Series 7 Exam » : le programme élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon la désignation donnée par cet organisme;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'examen des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon la désignation donnée par cet institut;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société.

4.2 Équivalence américaine

Pour l'application de la présente section, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

4.3 Principe de compétence

La personne physique inscrite qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la formation et l'expérience nécessaires.

4.4 Délais pour passer les examens

1) Sous réserve du paragraphe 2, aucune personne physique ne peut être inscrite dans une catégorie si elle n'a pas réussi l'examen ou le programme prescrit par la présente section pour la catégorie dans un délai de 36 mois précédant la demande d'inscription.

2) La personne physique qui a réussi l'examen ou le programme prescrit par la présente section pour une catégorie plus de 36 mois avant sa demande d'inscription ne peut être inscrite dans la catégorie que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.5 Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant d'un courtier en épargne collective qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

4.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les conditions prévues à l'article 4.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*];

b) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) l'examen AAD.

4.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant d'un courtier en plans de bourses d'études qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci doit avoir réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

4.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui a réussi les examens suivants :

a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) l'examen AAD.

4.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant d'un courtier sur le marché dispensé qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

4.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

4.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce l'activité de conseiller pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce l'activité de conseiller pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

4.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille dans un territoire du Canada;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant trois ans;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois ans et a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont trois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois.

4.14. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit les conditions prévues à l'article 4.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

4.15. Société de gestion – chef de la conformité

La société de gestion désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a travaillé pour une société de gestion pendant trois années consécutives;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois années consécutives et a travaillé pour une société de gestion pendant 12 mois consécutifs;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD;

iii) elle a travaillé pour une société de gestion inscrite pendant cinq années consécutives, dont trois dans une fonction de conformité.

4.16. Maintien des droits des personnes inscrites

1) La personne physique qui est inscrite dans une catégorie prévue par un article de la présente section à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est dispensée de l'application de cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne physique qui est représentant d'un courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est dispensée de l'application de l'article 4.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] pendant 12 mois après cette date.

Section 2 : Obligations de solvabilité

4.17. Dispense pour certains courtiers sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui n'y a pas accès.

4.18. Normes de capital

1) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement, calculé de la manière prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro.

2) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

- a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller;
- b) 50 000 \$ dans le cas du courtier;
- c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

3) La société inscrite calcule, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, l'excédent de son fonds de roulement à la fin du mois au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

4.19. Avis d'insuffisance de capital

La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, devient inférieur à zéro en avise l'agent responsable dès que possible.

4.20 Convention de subordination – avis

La société inscrite qui a signé une convention de subordination dans le but de réduire sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés indiquée dans le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention.

4.21. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :

a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;

b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier traite ou détient ou auxquels il a accès, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier.

2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;

c) il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable.

3) Au Québec, le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études.

4.22. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte de 50 000 \$.

2) Le conseiller inscrit qui traite ou détient des actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % des actifs gérés qu'il traite ou détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller.

3) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;

c) il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable.

4.23. Assurance – société de gestion

1) La société de gestion inscrite maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total de la société de gestion, calculé selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration de la société de gestion.

2) La société de gestion inscrite maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;

- c) il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable.

4.24. Assurance globale d'institution financière

Pour l'application de la présente section, la société inscrite ne peut maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

- a) la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

- b) la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

- i) la société inscrite;

- ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

4.25. Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 : Documents financiers

4.26. Nomination du vérificateur

La société inscrite nomme un vérificateur qui est autorisé à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.27. Instructions au vérificateur

- 1) La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable selon les modalités suivantes :

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
 - b) elle la transmet au plus tard le cinquième jour ouvrable après qu'elle a changé de vérificateur.
- 2) L'agent responsable peut ordonner à toute société inscrite d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

4.28. Transmission de l'information financière – courtier

- 1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers annuels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.
- 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers trimestriels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent.

4.29. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

4.30. Transmission de l'information financière – société de gestion

- 1) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a) ses états financiers annuels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent;
 - c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant l'exercice.
- 2) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers trimestriels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent;
 - c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant le trimestre.
- 3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :
- a) la cause de l'ajustement;
 - b) le montant de l'ajustement;
 - c) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

4.31. Contenu des états financiers annuels

Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section comprennent les suivants :

- a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice;

b) le bilan à la clôture de l'exercice, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

4.32. Établissement des états financiers

1) Les états financiers annuels et trimestriels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne sont pas consolidés.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont accompagnés du rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

4.33. Coopération avec le vérificateur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

4.34. Documents financiers de certains courtiers sur le marché dispensé

1) Le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès est dispensé de l'application des articles 4.26 [*Nomination du vérificateur*] à 4.31 [*Contenu des états financiers annuels*] et du paragraphe 2 de l'article 4.32 [*Établissement des états financiers*].

2) Le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès remet à l'agent responsable, au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre de son exercice, ses états financiers du trimestre comportant l'attestation de son chef de la direction et de son chef des finances ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, de personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

3) L'agent responsable peut ordonner à tout courtier sur le marché dispensé d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

Section 1 : Relation avec les clients

5.1. Dispense pour la société de gestion

La présente section ne s'applique pas à la société de gestion.

5.2. Documentation d'ouverture de compte

- 1) La société inscrite tient la documentation d'ouverture de compte à l'égard de chaque client.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé à l'égard des clients dont il ne traite ni ne détient d'actifs, y compris des chèques et des effets semblables, et auxquels il n'a pas non plus accès.

5.3. Connaissance du client

- 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - a)* établir l'identité et, s'il y a lieu, la réputation du client;
 - b)* déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur;
 - c)* disposer de renseignements suffisants au sujet d'un client pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la réglementation dans les cas suivants :
 - i)* lorsqu'elle fait une recommandation au client;
 - ii)* lorsqu'elle accepte des instructions du client en vue d'une opération;
 - iii)* lorsqu'elle procède à l'achat ou à la vente de titres pour le compte du client en vertu d'un mandat discrétionnaire;
 - d)* établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- 2) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir la nature de son activité et l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de ses titres.

- 3) À l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'expression « initié » s'entend au sens de la loi, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur.
- 4) La personne inscrite fait des efforts raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.
- 5) L'alinéa *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a)* le client est un client autorisé qui a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5.5 [*Convenance au client*];
 - b)* le client est un client autorisé et le courtier est courtier sur le marché dispensé.
- 6) L'alinéa *d* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le client est un client autorisé et le courtier un courtier sur le marché dispensé.
- 7) Malgré les paragraphes 5 et 6, le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

5.4. Fourniture d'information sur la relation

- 1) La personne inscrite transmet au client l'information sur la relation dans les cas suivants :
 - a)* avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;
 - b)* avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 2) S'il survient un changement significatif dans l'information sur la relation transmise conformément au paragraphe 1, la personne inscrite fait des efforts raisonnables pour en aviser par écrit le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :
 - a)* avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
 - b)* avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 3) Pour l'application du présent article, l'expression « information sur la relation » s'entend de l'information qu'un client raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite et qui, sous réserve des paragraphes 4 à 6, contient les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte du client;
 - b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite qui correspondront aux objectifs de placement du client et la façon dont ils le feront;
 - c) une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il prend une décision de placement, notamment le risque associé à l'achat de titres par recours au crédit;
 - d) un exposé des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - e) un exposé de tous les frais de service et autres frais liés au fonctionnement des comptes du client;
 - f) un exposé des coûts que le client devra supporter pour effectuer et conserver ses placements ainsi que de la rémunération de la société inscrite pour les divers types de produits que le client peut acheter par l'entremise de celle-ci;
 - g) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille;
 - h) la façon de communiquer avec la société;
 - i) l'indication qu'un service est offert pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;
 - j) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 5.3 [*Connaissance du client*].
- 4) Malgré le paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le courtier sur le marché dispensé à un client peut ne pas contenir les éléments visés aux alinéas *a*, *e* et *g* de ce paragraphe si le courtier ne traite ni ne détient d'actifs du client, y compris des chèques et des effets semblables, et n'y a pas non plus accès.
- 5) Outre l'information prévue au paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le courtier contient une description de la nature et de la portée de son obligation d'apprécier si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps.
- 6) Outre l'information prévue au paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le conseiller contient les éléments suivants :

a) dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, une description du mandat discrétionnaire du conseiller;

b) une description de la méthode suivie pour faire en sorte que les placements conviennent au client selon les renseignements qu'il a fournis;

c) la mention qu'il n'y a pas de garantie, implicite ou autre, que les placements seront fructueux;

d) une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il décide d'effectuer ses placements par l'intermédiaire d'un conseiller;

e) dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, si une personne dispensée de s'inscrire en vertu de l'article 8.17 [*Sous-conseillers*] fournit des conseils à son égard, de l'information sur le rôle de cette personne et sa relation avec le client.

7) Le présent article ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé à l'égard d'un client autorisé.

5.5. Convenance au client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter des instructions d'un client ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un client en vertu d'un mandat discrétionnaire, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client selon les éléments suivants :

a) la situation financière du client;

b) sa tolérance au risque;

c) ses connaissances en matière de placement;

d) ses besoins et ses objectifs de placement.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que s'il maintient ses instructions.

3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants :

- a) ce client a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2;
 - b) la personne inscrite est courtier sur le marché dispensé.
- 4) Malgré le paragraphe 3, le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

5.6. Vente ou cession de comptes de clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications au client par écrit avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

5.7. Marge

La personne inscrite ne peut consentir de prêt, de crédit ni de marge à un client.

5.8. Mise en garde concernant le recours au crédit

1) La personne inscrite qui recommande à son client de recourir au crédit pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« L'achat de titres à crédit expose à un risque plus grand que si l'on n'emploie que ses propres fonds. En cas de recours au crédit, l'obligation de rembourser le crédit, y compris le paiement des intérêts, conformément aux modalités du crédit reste entière même si la valeur des titres achetés baisse. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;

b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou de l'ACCFM;

c) le client est un client autorisé.

5.9. Mise en garde lors de l'ouverture d'un compte dans une institution financière

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
- b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;
- c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

2) La personne inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris :

- a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;
- b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

Section 2 : Actifs des clients

5.10. Garde des actifs des clients en fiducie

1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client, y compris des chèques et des effets semblables, les détient séparément de ses propres biens, en fiducie pour le client.

2) La société inscrite qui détient des espèces pour le compte d'un client les détient séparément de ses propres biens dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III.

5.11. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a) les séparer de tous les autres titres;

b) les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :

i) le registre des positions-titres de la société inscrite;

ii) le grand livre du client;

iii) le relevé de compte du client;

c) ne remettre les titres que sur instruction du client.

5.12. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté qui ont été entièrement payés ou constituent un excédent de marge, mais ne sont pas détenus conformément à un contrat de garde écrit, a les obligations suivantes :

a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;

b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :

i) le registre des positions-titres de la société inscrite;

ii) le grand livre du client;

iii) le relevé de compte du client.

2) Si le client est débiteur à son égard, la société inscrite peut vendre ou prêter les titres visés au paragraphe 1, mais seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour couvrir le montant dû.

3) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

5.13. Réduction des soldes débiteurs

1) Dans le présent article, on entend par :

« compte de dérivés » : notamment un compte de négociation de contrats à terme sur marchandises;

« solde créditeur libre » :

a) notamment les sommes reçues de clients ou gardées pour leur compte par une société inscrite selon les modalités suivantes :

i) en vue du paiement de titres achetés par les clients à la société inscrite ou par son entremise dans le cas où la société inscrite n'a pas la propriété des titres au moment de l'achat ou ne les a pas achetés pour le compte des clients, jusqu'à l'achat des titres par la société inscrite;

ii) comme produit de titres achetés à des clients ou vendus par la société inscrite pour leur compte lorsque les titres ont été livrés à la société inscrite mais que le paiement n'a pas encore été versé aux clients, jusqu'au versement du produit aux clients;

b) à l'exclusion des sommes destinées au règlement de titres à une date de règlement déterminée, dans le cas où la société inscrite qui tient les comptes titres établit ses états financiers sur la base de la date de règlement.

2) La société inscrite qui tient plus d'un compte pour un client, dont un compte de dérivés présentant un solde débiteur supérieur à 5 000 \$, vire de tout compte présentant un solde créditeur libre la partie de ce solde nécessaire pour éliminer ou réduire dans toute la mesure du possible le solde débiteur du compte de dérivés.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite à qui le client a donné par écrit, ou donné verbalement avec confirmation écrite par la suite, l'une des directives suivantes :

a) virer une somme moindre que celle qui devrait autrement être virée;

b) n'effectuer aucun virement du compte titres au compte de dérivés.

4) La société inscrite qui tient un compte titres et un compte de dérivés pour le même client peut virer tout ou partie du solde créditeur libre du compte titres au compte de dérivés ou vice-versa lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le virement est effectué conformément à un contrat écrit entre la société inscrite et le client;

b) le virement n'est pas visé au paragraphe 2 ou 3.

5.14. Surveillance des comptes

Le conseiller inscrit fait en sorte que le compte de chaque client soit surveillé séparément des comptes des autres clients.

Section 3 : Tenue de dossiers

5.15. Dossiers – dispositions générales

- 1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :
 - a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
 - b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Ces dossiers comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :
 - a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
 - b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
 - c) justifier du respect des normes de capital et des obligations en matière d'assurance;
 - d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;
 - e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;
 - f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;
 - g) recenser toutes les opérations effectuées pour compte propre et pour le compte de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
 - h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :
 - i) les instructions et les ordres des clients;

- ii) chaque opération transmise ou exécutée pour compte propre ou pour un client;
- i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
- k) justifier du respect des obligations relatives à l'ouverture des comptes des clients;
- l) documenter la correspondance avec les clients;
- m) documenter les mesures de conformité et de surveillance prises par la société.

5.16. Dossiers – forme, accessibilité et conservation

- 1) La société inscrite garde ses dossiers dans un lieu sûr et sous une forme durable.
- 2) La société inscrite conserve tout dossier sous une forme permettant de le fournir à l'agent responsable rapidement pendant un délai de deux ans à compter de la création du dossier, et dans un délai raisonnable par la suite.
- 3) Tout dossier fourni conformément au paragraphe 2 est sous une forme que l'agent responsable peut lire.
- 4) La société inscrite conserve les dossiers suivants :
 - a) un dossier concernant une activité pendant un délai de sept ans à compter de l'acte;
 - b) un dossier concernant une relation pendant un délai de sept ans à compter de la date où la personne cesse d'être client de la société inscrite.
- 5) Au paragraphe 4, on entend par :
 - « dossier concernant une activité » : les documents suivants :
 - a) l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*];

b) toute communication entre la personne inscrite et le client à propos de l'achat ou de la vente d'un titre, notamment des notes sur une communication verbale;

c) les relevés de compte et de portefeuille prévus à l'article 5.22 [*Relevés de compte et de portefeuille*];

d) toute indication de client visée à la section 2 [*Ententes d'indication de clients*] de la partie 6;

« dossier concernant une relation » : tout document, à l'exception d'un dossier concernant une activité, qui décrit la relation entre la personne inscrite et le client, notamment les documents suivants :

a) toute communication entre la personne inscrite et le client qui ne se rapporte pas à l'achat ou à la vente d'un titre, notamment des notes sur une communication verbale;

b) toute convention intervenue entre la personne inscrite et le client;

c) toute plainte du client;

d) l'information sur la relation fournie au client en vertu de l'article 5.4 [*Fourniture d'information sur la relation*].

Section 4 : Information sur les mouvements de compte

5.17. Dispense pour la société de gestion et le courtier sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la société de gestion;

b) le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès.

5.18. Avis d'exécution – dispositions générales

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations transmet ou remet rapidement au client, ou au conseiller inscrit agissant pour le client si celui-ci y consent, un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres négociés;

b) la rémunération;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;

d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour compte propre ou comme mandataire;

e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;

f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;

g) la date de règlement de l'opération;

h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par la personne inscrite, par un émetteur relié à la personne inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé par rapport à la personne inscrite.

2) Dans le cas où l'exécution s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus au paragraphe 1 peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Dans le cas où l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études, l'avis d'exécution prévu au paragraphe 1 contient, outre les éléments prévus à ce paragraphe, le prix par action ou part auquel l'opération a été effectuée.

4) L'alinéa *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5) Pour l'application de l'alinéa *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

5.19. Autres relevés d'opérations

1) Lorsque la société inscrite envoie ou transmet à un client un relevé, autre que l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*], d'une opération sur titres effectuée avec le client ou pour son compte, notamment d'une opération effectuée par la personne inscrite qui gère le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire qu'il lui a conféré, ou effectuée sur les instructions de cette personne inscrite, le relevé indique, le cas échéant, qu'il s'agit de titres émis par la société inscrite, par un émetteur relié à la société inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé par rapport à la société inscrite.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la personne inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la personne inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5.20. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] d'envoyer ou de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a donné au courtier inscrit un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique ou de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;

b) le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu à l'alinéa a);

c) l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

d) le courtier inscrit envoie ou transmet au client ou au conseiller inscrit agissant pour le client, si celui-ci y consent, l'avis prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] semestriellement.

5.21. Avis d'exécution – dispense

Le courtier inscrit n'est pas tenu d'envoyer ni de transmettre à un client un avis d'exécution écrit d'une opération sur les titres d'un organisme de placement collectif lorsque la société de gestion de cet organisme envoie ou transmet au client un avis d'exécution écrit contenant l'information prévue à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*].

5.22. Relevés de compte et de portefeuille

- 1) Le courtier inscrit envoie ou transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé de compte présentant le solde débiteur ou créditeur ainsi que les renseignements sur les titres que le client possède ou qui sont détenus pour lui, à moins que le client ait demandé des relevés mensuels, le courtier inscrit devant alors envoyer ou transmettre les relevés selon cette périodicité.
- 2) Le relevé prévu au paragraphe 1 donne la liste des titres détenus pour le client et indique clairement ceux dont le courtier inscrit assure la garde et ceux qu'il détient séparément.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, le conseiller inscrit envoie ou transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé du portefeuille géré par lui, à moins que le client ait demandé des relevés mensuels, le conseiller inscrit devant alors envoyer ou transmettre les relevés selon cette périodicité.
- 4) Le conseiller inscrit envoie ou transmet au moins chaque mois au client qui a donné le consentement visé au paragraphe 1 de l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] un relevé du portefeuille géré par lui.

Section 5 : Conformité

5.23. Système de conformité

- 1) La société inscrite établit, maintient et applique un système de contrôles et de surveillance capable de remplir les fonctions suivantes :
 - a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
 - b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques professionnelles prudentes.
- 2) Le système de contrôles visé au paragraphe 1 est documenté sous la forme de politiques et de procédures écrites.

5.24. Fonctions de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite remplit les fonctions suivantes :

a) elle supervise les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) elle encourage le respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la société.

5.25. Fonctions du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite remplit les fonctions suivantes :

a) il établit et maintient des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) il contrôle et évalue la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) il porte dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte a commis un manquement grave à la législation en valeurs mobilières;

d) il présente au conseil d'administration ou à la société de personnes un rapport annuel sur la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

5.26. Accès au conseil d'administration ou à la société de personnes

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement au conseil d'administration ou à la société de personnes lorsqu'elle ou il le juge personnellement nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

Section 6 : Traitement des plaintes

5.27. Dispense pour la société de gestion et le courtier sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la société de gestion;

b) le courtier sur le marché dispensé à l'égard d'un client autorisé.

5.28. Plaintes

La société inscrite documente et traite avec efficacité et équité chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

5.29. Service de règlement des différends

1) La société inscrite participe à un service indépendant de règlement des différends, à moins qu'elle ne soit tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'utiliser celui que l'autorité en valeurs mobilières offre.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec l'un des services de règlement des différends suivants et s'en prévaloir :

- a) celui auquel elle participe;
- b) celui que l'autorité en valeurs mobilières offre, le cas échéant.

5.30. Politiques et procédures de traitement des plaintes

La société inscrite doit avoir des politiques et des procédures de documentation et de traitement des plaintes qu'elle reçoit à propos de ses produits et services.

5.31. Rapport à l'autorité en valeurs mobilières

1) La société inscrite présente à l'autorité en valeurs mobilières le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année un rapport contenant l'information suivante :

- a) toute plainte faite à la société pendant la période visée;
- b) toute plainte résolue pendant la période visée;
- c) toute plainte non résolue à la fin de la période visée.

2) Au paragraphe 1, on entend par « période visée » :

a) la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, dans le cas de l'information à présenter le 30 janvier;

b) la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours, dans le cas de l'information à présenter le 30 juillet.

5.32. Société inscrite au Québec

La société inscrite au Québec respecte les dispositions de la section 6 si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi* sur les valeurs mobilières du Québec.

Section 7 : Personnes inscrites non résidentes

5.33. Avis aux clients

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés :

- a) un avis écrit l'informant du fait qu'elle est non-résidente;
- b) son territoire de résidence;
- c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

5.34. Respect des demandes

La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé doit respecter les demandes que l'autorité en valeurs mobilières formule dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et dans ses décisions en application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire au sujet des rapports de la société avec ses clients dans le territoire, dans la mesure où ces pouvoirs et ces décisions seraient opposables à la société si celle-ci résidait dans le territoire.

5.35. Garde des actifs

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada fait des efforts raisonnables pour veiller à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

- a) directement par le client;
- b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui remplit les conditions suivantes :

i) il respecte les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;

ii) il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;

c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.

2) L'article 5.10 [*Garde des actifs des clients en fiducie*] ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Section 1 : Dispositions générales

6.1. Traitement des conflits d'intérêts

1) La société inscrite fait des efforts raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société inscrite indique la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 à tout client qui s'attend raisonnablement à en être informé.

4) Le présent article ne s'applique pas à la société de gestion d'un fonds d'investissement visé par la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

6.2. Interdiction de certaines opérations dans un compte géré

1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :

a) le conseiller lui-même;

b) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions à prendre pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance :

i) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire du conseiller;

ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;

iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller;

iv) toute personne qui a des liens avec une personne visée aux sous-alinéas *i* à *iii*.

2) Le conseiller inscrit ne peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui :

a) lui faire acheter ou vendre des titres d'un émetteur dont une personne responsable est associé, dirigeant, administrateur, salarié ou mandataire, à moins qu'elle ne le révèle au client et qu'elle n'obtienne son consentement écrit à l'achat au préalable;

b) lui faire acheter ou vendre des titres dont une personne responsable a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à moins qu'elle ne le révèle au client et qu'elle n'obtienne son consentement écrit à l'achat au préalable;

c) lui faire acheter ou vendre des titres à un autre portefeuille de placement géré par le conseiller ou une personne responsable, y compris les titres d'un fonds d'investissement pour lequel le conseiller ou la personne responsable agit comme conseiller;

d) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable.

6.3. Relations entre personnes inscrites

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

6.4. Déclaration des relations avec des émetteurs

1) Pour l'application du présent article, l'expression « déclaration des relations avec des émetteurs » s'entend des renseignements suivants relativement à une société inscrite :

a) la liste des émetteurs reliés à la société inscrite;

b) une explication concise de la nature de la relation entre la société inscrite et chacun des émetteurs reliés à elle;

c) au cours d'un placement, une explication concise de la nature de la relation entre la société inscrite et les émetteurs associés par rapport à elle.

2) La société inscrite tient une version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.

3) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client lui fournit la version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.

4) S'il survient un changement significatif dans la déclaration des relations avec des émetteurs, la société inscrite fait des efforts raisonnables pour en aviser le client rapidement et, si possible, dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre pour lui, la fois suivante, des titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé.

5) La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu au paragraphe 3 au moyen des documents suivants :

a) une version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) un avis écrit expliquant le changement.

6) Pour l'application du présent article, les expressions « émetteur relié » et « émetteur associé » ne désignent pas un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite qui n'exerce pas d'activités de courtage ou de conseil à l'égard des titres suivants :

a) ses propres titres;

- b)* les titres d'un émetteur relié à elle;
 - c)* au cours d'un placement, les titres d'un émetteur associé par rapport à elle.
- 8) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit qui remplit les conditions suivantes :
 - a)* il ne fait qu'exécuter les ordres d'achat ou de vente de ses clients;
 - b)* il ne fournit pas de conseils à ses clients en vue d'opérations sur titres;
 - c)* il indique les restrictions prévues aux alinéas *a* et *b* dans la convention d'ouverture de compte de ses clients.

6.5. Recommandations

La société inscrite ne peut recommander dans aucun média d'effectuer une opération sur ses propres titres, sur ceux d'un émetteur relié à elle ou, au cours d'un placement, sur ceux d'un émetteur associé par rapport à elle, ou de conserver ces titres, sauf dans les cas suivants :

- a)* la recommandation réunit les conditions suivantes :
 - i)* elle paraît dans une publication qui est produite ou diffusée régulièrement par la société inscrite dans le cours normal de ses activités;
 - ii)* la publication comporte, à un endroit bien en vue et en gros caractères, une explication complète de la relation entre la société inscrite et l'émetteur;
- b)* la société inscrite agit comme placeur dans le cadre du placement des titres;
- c)* la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe;
- d)* la recommandation porte sur les titres d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

6.6. Limites en matière de conseils

1) La société inscrite ne peut exercer l'activité de conseiller à l'égard de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours d'un placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la société inscrite agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et l'opération est effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;

b) la société inscrite agit comme conseiller à l'égard d'un compte qui n'est pas géré sous mandat discrétionnaire et, au moment de conseiller le client, lui déclare verbalement ou par écrit sa relation avec l'émetteur des titres;

c) le client est un courtier inscrit;

d) le client est un émetteur relié à la société inscrite.

6.7. Répartition équitable des possibilités de placement

1) Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

2) Le conseiller inscrit fournit dans les délais suivants à chaque client une copie des politiques écrites visées à l'article 5.23 [*Système de conformité*] qui lui permettent de respecter l'obligation prévue au paragraphe 1 :

a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;

b) s'il survient un changement appréciable dans les dernières politiques écrites fournies au client, à la première des dates suivantes :

i) 45 jours après la date du changement;

ii) dès que possible après avoir conseillé au client, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

6.8. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

1) Toute personne avise l'agent responsable par écrit des acquisitions suivantes au moins 30 jours avant de les réaliser :

a) l'acquisition directe ou indirecte de la propriété véritable d'au moins 10 % des titres d'une société inscrite ou d'une emprise sur ces titres;

b) l'acquisition d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 indique tous les faits pertinents que l'agent responsable a besoin de connaître pour déterminer si l'acquisition présente les problèmes suivants :

i) elle risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;

ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Si l'agent responsable avise la personne effectuant l'opération de son opposition à l'acquisition dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut intervenir jusqu'à ce que l'agent responsable l'ait approuvée.

4) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 3, la personne qui a présenté le préavis peut demander à l'agent responsable de tenir une audience sur l'affaire.

5) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) toute acquisition réalisée par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier;

b) toute fusion, tout regroupement d'entreprises, tout arrangement ou toute restructuration qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable directe ou indirecte de la société inscrite.

6.9. Règlement des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture du produit ou du service, à moins que cette méthode de règlement ne soit raisonnablement nécessaire pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

6.10. Vente liée

Aucune personne ne peut imposer à une autre les obligations suivantes :

a) acheter, vendre ou conserver des titres particuliers comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture de produits ou de services;

b) acheter, vendre ou utiliser des produits ou services comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres particuliers.

Section 2 : Ententes d'indication de clients

6.11. Définitions – entente d'indication de clients

Pour l'application du présent article et des articles 6.12 [*Entente d'indication de clients autorisée*] à 6.15 [*Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires*], on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

6.12. Entente d'indication de clients autorisée

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

- i)* la personne inscrite;
 - ii)* la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;
 - iii)* dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- b)* la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;
- c)* la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 6.13 [*Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients*] soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client en vertu de l'entente survient plus tôt, avant cette fourniture.

6.13. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

- 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément à l'alinéa *c* de l'article 6.12 [*Entente d'indication de clients autorisée*] comprend les éléments suivants :
 - a)* le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;
 - b)* l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
 - c)* les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;
 - d)* la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
 - e)* la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;
 - f)* dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du prochain paiement ou de la prochaine réception d'une commission d'indication de clients.

6.14. Diligence raisonnable dans l'indication de clients

La personne inscrite qui donne une indication de client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

6.15. Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires

1) Les articles 6.12 [*Entente d'indication de clients autorisée*] à 6.14 [*Diligence raisonnable dans l'indication de clients*] s'appliquent à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur de la présente règle lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter du 180^e jour après l'entrée en vigueur de la présente règle.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

7.1. Interdiction des activités nécessitant l'inscription

La société inscrite ou la personne physique inscrite dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut exercer l'activité de courtier, de conseiller ou de société de gestion dans cette catégorie.

7.2. Suspension de l'inscription de la société inscrite

La suspension de l'inscription de la société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de tous ses représentants dans cette catégorie, soit, selon le cas, ses représentants de courtier, ses représentants-conseils ou ses représentants-conseils adjoints.

7.3. Suspension de l'autorisation de l'ACCOVAM

1) La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCOVAM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement.

2) La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique inscrite par l'ACCOVAM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement.

7.4. Suspension de l'autorisation de l'ACCFM

1) La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective.

2) La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective.

3) Le présent article ne s'applique pas au Québec.

7.5. Non-paiement des droits

1) En cas de non-paiement des droits annuels, l'inscription de la société inscrite est suspendue le trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 8 du *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95);

b) en Colombie-Britannique, les droits exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

c) au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières;

d) en Ontario, les droits de participation exigibles en vertu du *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

e) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (Saskatchewan).

7.6. Cessation de relation

L'inscription de la personne physique inscrite qui cesse d'avoir une relation avec une société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire est suspendue à la date où la relation prend fin.

7.7. Radiation d'office de l'inscription

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

7.8. Exception – audience

Malgré l'article 7.7 [*Radiation d'office de l'inscription*], si une audience relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est ouverte conformément à la loi, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rende sa décision.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 : Dispositions générales

8.1. Interprétation

1) Dans la présente section, les expressions « administrateur », « filiale », « membre de la haute direction » et « personne » s'entendent au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*.

2) Dans la présente section, toute dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

8.2. Fonds d'investissement plaçant ses titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui ne place des titres émis par le fonds d'investissement que par l'entremise d'un courtier inscrit.

8.3. Émetteur plaçant des titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'émetteur qui n'exerce l'activité de courtier que pour placer ses propres titres, pour compte propre s'il l'exerce seulement par l'entremise d'un courtier inscrit.

8.4. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres avec l'un de ses porteurs si les opérations sont autorisées par un plan du fonds d'investissement et qu'elles portent sur des titres émis par le fonds d'investissement dans les cas suivants :

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) sous réserve du paragraphe 2, les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que des titres visés à l'alinéa *a* qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne peut excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) L'opération prévue au paragraphe 1 ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.

5) Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, expose les éléments suivants :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

c) des instructions sur la façon d'exercer le droit visé à l'alinéa *b*.

8.5. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres émis par le fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour compte propre des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;

b) l'opération est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés à l'alinéa *a*;

c) à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

8.6. Fonds d'investissement fermé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire que la société de fiducie visée à l'alinéa *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la *Loi* sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

8.7. Club d'investissement – dispense d'inscription à titre de société de gestion

L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la personne qui dirige l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d) il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les courtages normaux;
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.8. Créance hypothécaire

- 1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires sur des immeubles exercé dans un territoire du Canada par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.
- 3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires syndiquées.

8.9. Législation sur les sûretés mobilières

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada.

8.10. Contrat à capital variable

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat », « police » et « société d'assurances » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire visée à l'annexe A de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage sur un contrat à capital variable exercées par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéficiaires et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
- d) une rente viagère variable.

8.11. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la *Loi* sur les associations coopératives de crédit (Canada).

8.12. Administrateur de plan

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un émetteur exercé par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur avec l'une des personnes suivantes, dans le cadre d'un plan de l'émetteur, si les titres sont obtenus directement de l'émetteur ou d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ou par l'entremise d'un courtier inscrit :

- a) l'émetteur;
- b) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

- c) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa *b*.
- 2) Dans le présent article, on entend par :
- « cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;
- « consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;
- « entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;
- « plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

8.13. Plan de réinvestissement

- 1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :
- a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;
- b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.
- 2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le présent article ne s'applique pas à une opération portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.4.1 [*Disposition transitoire – plan de réinvestissement*] de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, si un titre faisant l'objet d'une opération en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

8.14. Conseils généraux

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité de conseiller concernant le placement dans des titres ou l'achat ou la vente de titres, y compris des catégories de titres et les titres d'une catégorie d'émetteurs, au moyen de conseils directs, de publications ou d'autres médias, qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui reçoit les conseils.

2) Si une personne dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu du paragraphe 1 recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un droit financier ou autre, le conseiller doit en faire mention lorsqu'il fournit le conseil :

- a) le conseiller lui-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;
- c) toute personne qui serait initiée à l'égard du conseiller s'il était émetteur assujetti.

3) Pour l'application du paragraphe 2, on entend par « droit financier ou autre » :

- a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;
- b) toute option sur le titre, y compris les modalités de l'option;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération sur le titre;

- d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;
- e) toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne qui a un droit sur les titres.

8.15. Courtier international

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« courtier international » : le courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire autre que le Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) un titre émis par un pays, ou une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription ne s'applique pas au courtier international qui se trouve dans l'une des situations suivantes, à condition qu'il agisse pour compte propre ou à titre de mandataire de l'émetteur des titres, d'un autre client autorisé ou d'une personne qui ne réside pas au Canada :

a) il exerce les activités, à l'exception de la vente de titres, qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger;

b) il exerce le courtage de titres de créance avec un client autorisé au cours d'un placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) il exerce le courtage de titres de créance qui sont des titres étrangers avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ces titres;

d) il exerce le courtage de titres étrangers avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement à l'égard duquel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) il exerce le courtage de titres étrangers avec un courtier en placement;

f) il exerce le courtage de titres avec un courtier en placement agissant pour compte propre.

3) Pour se prévaloir du paragraphe 2, le courtier international transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 35-101A1, Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé.

4) Pour se prévaloir du paragraphe 2 en vue d'effectuer une opération avec un client autorisé, le courtier international lui indique au préalable les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « client autorisé » ne s'entend pas de la personne visée à l'alinéa *d* de la définition de cette expression prévue à l'article 1.1.

8.16. Conseiller international

1) Dans le présent article, on entend par :

« conseiller international » : le conseiller qui remplit les conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) il est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités qu'un conseiller inscrit est autorisé à exercer dans le territoire intéressé;

c) il exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au conseiller international qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé, à condition qu'il respecte les conditions suivantes :

a) avant de se prévaloir du présent paragraphe il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé;

b) avant d'exercer l'activité de conseiller avec le client, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada;

c) il ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres d'un émetteur étranger;

d) au cours de son dernier exercice, ni lui ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total de leur chiffre d'affaires brut consolidé de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada.

8.17. Sous-conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui ne réside pas ordinairement dans le territoire et qui exerce l'activité de conseiller auprès d'un conseiller inscrit ou d'un courtier qui agit comme gestionnaire de portefeuille sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.5 [*Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire*] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les obligations et les fonctions de la personne exerçant cette activité de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;

b) la personne inscrite s'engage par contrat envers les clients pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du manquement de la personne exerçant cette activité de conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;

ii) exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;

c) la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de la responsabilité à l'égard des pertes prévues à l'alinéa *b*;

d) la personne exerçant cette activité de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller;

e) la personne exerçant cette activité de conseiller n'a aucune communication directe avec les clients de la personne inscrite, si ce n'est en présence de celle-ci;

f) au Manitoba, la personne exerçant cette activité de conseiller n'est inscrite dans aucun territoire du Canada.

8.18. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les opérations sont effectuées par l'une des personnes suivantes :

i) un courtier en épargne collective ou une personne inscrite à titre de représentant du courtier et agissant pour le compte de celui-ci;

ii) une institution financière canadienne ou, en Ontario, un intermédiaire financier, ou un de leurs dirigeants, représentants ou salariés agissant pour leur compte;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué les opérations est autorisée à négocier.

8.19. Dette déterminée

- 1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :
 - a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
 - b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
 - c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
 - d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la *Loi* sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Canada), dont le Canada est membre fondateur;
 - e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
 - f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la *Loi* sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada);
 - g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la *Loi* sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada).
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage des titres de créance suivants :
 - a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
 - b) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

f) les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Section 2 : Dispenses fondées sur la mobilité

8.20. Définitions – dispenses fondées sur la mobilité

Dans la présente section, on entend par :

« autorité principale » : selon le cas, les autorités suivantes :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où son bureau principal est situé;

« bureau principal » : un bureau principal au sens de la Norme canadienne 31-101;

« client admissible » : à l'égard d'une personne, l'un de ses clients qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou l'un des enfants d'un client visé à l'alinéa a);

« Norme canadienne 31-101 » : la Norme canadienne 31-101 sur le *régime d'inscription canadien*;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, chaque territoire du Canada qui n'est pas son territoire principal;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

8.21. Avis à l'autorité autre que l'autorité principale

1) La personne doit, après s'être prévalu de la dispense prévue à l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou à l'Annexe 31-101A2 de la Norme canadienne 31-101.

8.22. Avis de changement de l'autorité principale

1) La personne qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3 dans les cas suivants :

a) le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;

b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 de la Norme canadienne 31-101.

8.23. Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;

b) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;

c) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;

d) elle compte au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle respecte l'article 8.25 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

8.24. Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société inscrite est inscrite dans son territoire principal;

c) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;

d) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;

e) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;

f) elle respecte l'article 8.25 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

8.25. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application de l'alinéa e de l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] et de l'alinéa f de l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], la personne a les obligations suivantes :

a) informer ses clients admissibles, avant de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*] :

i) qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;

ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

b) agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

PARTIE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

1) À la date d'entrée en vigueur de la présente règle, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est réputée inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en placement;

b) colonne 2 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en épargne collective;

c) colonne 3 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en plans de bourses d'études;

d) colonne 4 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier d'exercice restreint;

e) colonne 5 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille;

f) colonne 6 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

2) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la personne inscrite comme *limited market dealer* ou *international dealer* à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est réputée inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

10.2. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À la date d'entrée en vigueur de la présente règle, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est réputée inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant de courtier;

b) colonne 2 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil;

c) colonne 3 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil adjoint.

10.3. Inscription de la société de gestion

1) L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la présente règle dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne demande à s'inscrire comme société de gestion dans un délai de six mois suivant cette date.

2) Malgré l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 4.18 [*Normes de capital*], pour calculer l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est de 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit ou du conseiller inscrit agissant à titre de société de gestion à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

4) L'article 4.23 [*Assurance – société de gestion*] ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de société de gestion à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

10.4. Inscription du courtier sur le marché dispensé

1) Dans le présent article, on entend par « courtier sur le marché dispensé » les personnes suivantes :

a) le courtier qui exerce le courtage de titres visés à la division A, B ou C du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1;

b) la personne qui agit à titre de placeur dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

2) Malgré l'article 2.1 [*Catégories de courtiers et de placeurs*], la personne qui est société inscrite et courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur de la présente règle n'est pas tenue de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si le courtier demande à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé dans un délai de six mois suivant cette date.

3) Malgré l'article 2.7 [*Catégories de personnes physiques*], la personne physique qui est personne physique inscrite et courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur de la présente règle n'est pas tenue de s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé dans un délai de six mois suivant cette date.

4) La personne qui n'est pas inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de placeur dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne demande à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé ou comme représentant de cette catégorie de courtier dans un délai de six mois suivant cette date.

5) Malgré l'article 4.16 [*Maintien des droits des personnes inscrites*], la personne physique qui est courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est dispensée de l'application de l'article 4.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] pendant 12 mois après cette date.

10.5. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 2.9 [*Personne désignée responsable*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle dans les délais suivants :

a) pendant un mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société dans un délai d'un mois suivant cette date.

10.6. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 2.10 [*Chef de la conformité*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle dans les délais suivants :

a) pendant un mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société dans un délai d'un mois suivant cette date.

2) La section 1 [*Obligations de compétence*] de la partie 4 ne s'applique pas à l'égard de la personne physique qui demande, dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente règle, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui est une société inscrite à cette date.

3) Malgré le paragraphe 2, l'article 4.15 [*Société de gestion – chef de la conformité*] ne s'applique pas pendant 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle à l'égard de la personne physique qui demande, dans les six mois suivant cette date, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui agit comme société de gestion à cette date.

4) Malgré le paragraphe 2, l'article 4.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ne s'applique pas pendant 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle à l'égard de la personne physique qui demande, dans les six mois suivant cette date, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui est courtier sur le marché dispensé à cette date.

5) Dans le paragraphe 4, on entend par « courtier sur le marché dispensé » les personnes suivantes :

a) le courtier qui exerce le courtage de titres visés à la division A, B ou C du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1;

b) la personne qui agit à titre de placeur dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

10.7. Information sur la relation

1) L'article 5.4 [*Fourniture d'information sur la relation*] ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

10.8. Traitement des plaintes

1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, toute personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est dispensée de l'application des articles 5.29 [*Service de règlement des différends*] et 5.31 [*Rapport à l'autorité en valeurs mobilières*].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

10.9. Ententes d'indication de clients

1) La section 2 [*Ententes d'indication de clients*] de la partie 6 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

10.10. Normes de capital

1) La personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E [*Normes de capital non harmonisées*] vis-à-vis du nom du territoire intéressé est dispensée de l'application des articles 4.18 [*Normes de capital*] à 4.20 [*Convention de subordination – avis*].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

10.11. Obligations d'assurance

1) La personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F [*Obligations d'assurance non harmonisées*] vis-à-vis du nom du territoire intéressé est dispensée de l'application des articles 4.21 [*Assurance – courtier*] à 4.25 [*Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation*].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le [●].

ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

 Nom de la société

Calcul du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police de cautionnement ou d'assurance		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller, *b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier, *c)* 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul du capital tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou du client.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres du client, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur de marché des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur de marché des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les normes de capital au _____.

Nom et poste	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

(ligne 9 [*Risque de marché*])

1. Évaluer tous les titres à la valeur de marché à la date de clôture. Utiliser les taux de marge indiqués ci-après :

a) Obligations, débetures, bons du Trésor et billets

i) Obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou garantis par une province du Canada arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la valeur de marché, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 5 % de la valeur de marché.

ii) Autres obligations, débetures et billets arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur de marché, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 10 % de la valeur de marché.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou débetures émis par une banque à charte canadienne (et acceptations bancaires de banque à charte canadienne) arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur de marché, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 10 % de la valeur de marché.

c) Organismes de placement collectif

Les taux de marge suivants s'appliquent aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

Fonds du marché monétaire (au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif) : 5 % de la valeur de marché;

Autres organismes de placement collectif : 50 % de la valeur de marché.

d) Actions

Titres (autres que des obligations et des débetures), y compris les droits et les bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis.

Position en compte : Marge prescrite

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur de marché;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur de marché.

Position à découvert : Solde créditeur prescrit;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur de marché;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur de marché plus 0,25 \$ l'action.

e) Tous les autres titres : 100 % de la valeur de marché.

ANNEXE 31-103A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

(articles 8.15 [*Courtier international*] et 8.16 [*Conseiller international*])

1. Nom de la société inscrite (la « société inscrite ») :
2. Territoire de constitution de la société inscrite :
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
5. La société inscrite désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
6. La société inscrite accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé et de toute instance administrative dans le territoire intéressé.
7. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société inscrite devra déposer les documents suivants :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date :

(Signature de la société inscrite ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société inscrite), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date :

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 31-103A3
AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

(articles 8.21 [Avis à l'autorité autre que l'autorité principale] et 8.22 [Avis de changement de l'autorité principale])

1. Date : _____

2. Renseignements au sujet de la personne

N° BDNI (s'il y a lieu) : _____

Nom : _____

3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A3, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Motifs de détermination de l'autorité principale

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a) en se fondant sur le lieu de son siège, dans le cas d'une société inscrite ou sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique (cocher);

b) en se fondant sur les motifs suivants :

ANNEXE A
CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE

(articles 4.21 [Assurance – courtier], 4.22 [Assurance – conseiller] et 4.23 [Assurance – société de gestion])

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armé, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une

		signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.
--	--	---

ANNEXE B CONVENTION DE SUBORDINATION

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

La présente convention de subordination est intervenue le _____ 20__

entre

(ci-après le « prêteur »)

et

(ci-après la « personne inscrite »)

Attendu que la personne inscrite exerce l'activité de _____ dans la ville de _____, province [de/du] _____;

Attendu que, le _____ 20__, la personne inscrite a emprunté au prêteur la somme de _____ \$, au taux d'intérêt de _____ par an (ci-après le « prêt »), pour financer l'exercice de son activité;

Les parties conviennent de ce qui suit.

1. Le prêt et toutes les sommes payables à son égard sont subordonnés aux droits des autres créanciers de la personne inscrite, présents et à venir, dont les créances, en cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la personne inscrite, ont priorité de rang sur celle du prêteur. Ces créances sont remboursées sur les biens, présents ou passés, de la personne inscrite, en priorité sur le prêt et toutes les sommes remboursables à son égard.
2. La personne inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières (l'« autorité ») avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.
3. La personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit.

4. Pendant la durée de la présente convention, tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la personne inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt visé par la présente convention.

5. Dans la présente convention, l'expression « personne inscrite » désigne également les ayants cause de la personne inscrite ou de tout ayant cause ou de toute partie de l'entreprise ainsi que toute société qui contient la personne inscrite ou ses associés.

6. La présente convention lie les parties et leurs représentants légaux.

7. La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité a reçu l'avis prévu au paragraphe 2.

FAIT À _____, dans la province [de/du] _____,
le _____ 20_____.

En présence de :

Nom : _____

Pour : _____

(prêteur)

Nom : _____

Pour : _____

(personne inscrite)

Remarques

1) La présente convention est signée en trois exemplaires, dont un est remis à l'autorité en valeurs mobilières.

2) Toute violation de la présente convention est un motif suffisant pour suspendre immédiatement l'inscription.

ANNEXE C
NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS

(article 10.1 [*Changement de catégorie d'inscription – sociétés*])

	Colonne 1 [<i>courtier en placement</i>]	Colonne 2 [<i>courtier en épargne collective</i>]	Colonne 3 [<i>courtier en plans de bourses d'études</i>]	Colonne 4 [<i>courtier d'exercice restreint</i>]	Colonne 5 [<i>gestionnaire de portefeuille</i>]	Colonne 6 [<i>gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint</i>]
Alberta	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Colombie-Britannique	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>exchange contracts dealer, special limited dealer</i>	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau-Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle-Écosse	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Nunavut	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Ontario	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt - courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investissement - courtier de plein exercice (Nasdaq)	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint
Saskatchewan	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.

	Colonne 1 [<i>courtier en placement</i>]	Colonne 2 [<i>courtier en épargne collective</i>]	Colonne 3 [<i>courtier en plans de bourses d'études</i>]	Colonne 4 [<i>courtier d'exercice restreint</i>]	Colonne 5 [<i>gestionnaire de portefeuille</i>]	Colonne 6 [<i>gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint</i>]
Territoires du Nord-Ouest	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Yukon	<i>broker</i>	<i>broker</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>broker</i>	s.o.

ANNEXE D
NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES

(article 10.2 [*Changement de catégorie d’inscription – personnes physiques*])

	Colonne 1 [<i>représentant de courtier</i>]	Colonne 2 [<i>représentant-conseil</i>]	Colonne 3 [<i>représentant-conseil adjoint</i>]
Alberta	<i>Officer (Trading), Salesperson, Salesperson/Branch Manager</i>	<i>Officer (Advising), Advising Employee</i>	<i>Junior Officer (Advising)</i>
Colombie-Britannique	<i>Salesperson, trading partner, trading director, trading officer</i>	<i>Advising employee, advising partner, advising director, advising officer</i>	
Île-du-Prince-Édouard			
Manitoba			
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> - représentant de commerce - dirigeant (avec privilège de négociation) - associé (avec privilège de négociation) 	<ul style="list-style-type: none"> - représentant (services-conseils) - dirigeant (services-conseils) - associé (services-conseils) - propriétaire unique (services-conseils) 	<ul style="list-style-type: none"> - dirigeant adjoint (services-conseils) - associé adjoint (services-conseils) - représentant adjoint (services-conseils)
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> - <i>salesperson</i> - <i>officer - trading</i> - <i>partner - trading</i> - <i>director - trading</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>officer- advising</i> - <i>officer - counselling</i> - <i>partner- advising</i> - <i>partner- counselling</i> - <i>director- advising</i> - <i>director- counselling</i> 	
Nunavut			
Ontario	<i>Salesperson, Officer (Trading), Partner (Trading), Sole</i>	<i>Advising Representative, Officer (Advising), Partner</i>	

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
	<i>Proprietor</i>	<i>(Advising), Sole Proprietor</i>	
Québec	- représentant - représentant en épargne collective - représentant en plans de bourses d'études	- représentant (gestionnaire de portefeuille) - représentant (conseiller) - représentant (options) - représentant (contrats à terme)	
Saskatchewan	<i>Officer (Trading), Partner (Trading), Salesperson</i>	<i>Officer (Advising), Partner (Advising), Employee (Advising)</i>	
Terre-Neuve-et- Labrador			
Territoires du Nord-Ouest			
Yukon			

ANNEXE E
NORMES DE CAPITAL NON HARMONISÉES

(article 10.10 [*Normes de capital*])

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 19, 20, 24 et 25; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : alinéa <i>i</i> des articles 2.1 et 2.3, articles 8.3, 9.4, 10.3, 12.3, 13.3, 14.4, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	
Manitoba	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> : articles
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles
Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> : articles <i>General Securities Rules</i> : articles
Nunavut	
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles 96, 97, 107 à 109 et 111 dans leur version en vigueur le [date tombant la veille de leur abrogation].
Québec	<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> : articles 207 à 209, 211 et 212.
Saskatchewan	<i>Securities Regulations</i> : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente règle.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Act</i> : articles <i>Securities Regulations</i> : articles
Territoires du Nord-Ouest	
Yukon	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : article

ANNEXE F
OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES

(article 10.11 [*Obligations d'assurance*])

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 21 et 22; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : alinéas <i>h</i> de l'article 2.1, <i>g</i> de l'article 2.2, <i>h</i> de l'article 2.3 et <i>h</i> de l'article 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	
Manitoba	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> : articles
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles
Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> : articles <i>General Securities Rules</i> : article
Nunavut	
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles 96, 97, 107 à 109 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> : articles 213 et 214.
Saskatchewan	<i>The Securities Act, 1988</i> : article 33 dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente règle; <i>The Securities Regulations</i> : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente règle.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Act</i> : articles <i>Securities Regulations</i> : articles
Territoires du Nord-Ouest	
Yukon	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : article

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Introduction

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne *31-103 sur les obligations d'inscription* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Les personnes inscrites se reporteront donc à la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règles des ACVM afin de connaître leurs autres obligations. Les personnes inscrites doivent aussi respecter les règles applicables des organismes d'autoréglementation (OAR).

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire mais qui ne sont pas définies dans la règle s'entendent au sens prévu par la législation locale en valeurs mobilières ou la Norme canadienne *14-101 sur les définitions*. Dans la règle, le mot « jour » a le sens habituel, sauf s'il est précisé « jour ouvrable ». Dans la présente instruction complémentaire, les articles, parties et sections mentionnés sont ceux de la règle, sauf indication contraire.

1.3. Obligation d'inscription en fonction de l'activité¹

Nous partons du principe que toute personne qui exerce l'activité de courtier² ou de conseiller devrait être assujettie à l'obligation d'inscription, quel que soit le type de valeurs, le nom donné à l'activité ou la façon dont celle-ci est exercée.

Le présent article indique les facteurs pertinents pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

¹ Les indications données dans cet article ne s'appliquent pas au Manitoba, où le régime d'inscription des courtiers en fonction des opérations continuera de s'appliquer sans changement.

² Au Québec, l'activité de courtier en valeurs comprend le placement de valeurs et toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation de ces activités.

Nous établissons le type d'activité puis déterminons si la personne l'exerce pour savoir si l'obligation d'inscription s'applique à elle.

La première étape consiste à déterminer si l'activité est l'une des suivantes :

- le courtage en valeurs mobilières;
- la fourniture de conseils en valeurs mobilières;
- la gestion de fonds d'investissement.

Nous considérons toujours que la personne qui agit à titre de société de gestion exerce cette activité et qu'elle est donc tenue de s'inscrire à moins d'en être dispensée.

Si l'activité consiste à faire du courtage ou à fournir des conseils en valeurs mobilières, il reste à déterminer si la personne l'exerce. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après.

En règle générale, la personne qui se livre aux activités visées à l'alinéa *a* ou *b* exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Aucune des activités visées aux alinéas *c* à *e* ne permet à elle seule de conclure nécessairement que la personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) Le fait de se présenter comme exerçant l'activité, directement ou indirectement

Le simple fait qu'une personne se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller suffit pour qu'elle soit considérée comme exerçant cette activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières, parce que cela incite le client à lui faire confiance.

L'usage de procédés analogues à ceux des personnes inscrites indique également qu'il y a exercice de l'activité. Il peut s'agir de la promotion de titres, de l'utilisation de clauses d'exonération ou de l'annonce, par un quelconque moyen, que l'on est disposé à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Ces pratiques peuvent indiquer qu'il y a exercice d'une activité même si elles n'en sont qu'à leurs débuts.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

La personne qui agit comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres ou comme teneur de marché exerce l'activité de courtier.

c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

La fréquence des opérations est un indicateur courant de l'exercice d'une activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce une activité. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Toutefois, l'existence d'autres sources de revenus et le temps consacré à l'activité sont également des facteurs pertinents.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré pour l'exercice de l'activité*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

En revanche, le fait que la personne ne s'attend pas à être rémunérée peut indiquer qu'il n'y a pas exercice à proprement parler.

e) *Le fait que l'activité comporte du démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec les gens pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils est caractéristique de l'exercice d'une activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un quelconque moyen, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Nous estimons que l'entité qui met un site Web à la disposition de tiers pour y afficher de l'information sur des possibilités de placement, comme un babillard électronique, n'exerce pas l'activité de courtier ou de conseiller si elle ne joue pas d'autre rôle dans les opérations qui peuvent se dérouler entre les utilisateurs du babillard électronique.

1.4. Application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité

La présente section indique la manière dont les facteurs d'inscription en fonction de l'activité s'appliquent dans des cas courants.

1.4.1. Émetteurs-placeurs

De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'exercent pas non plus l'activité de courtier, même lorsqu'ils placent leurs titres directement auprès des investisseurs. La raison en est que, même si l'on fait entrer la collecte de capitaux en ligne de compte, la plupart des émetteurs :

- agissent rarement comme courtiers;

- ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ne réalisent pas, ou n'ont pas l'intention de réaliser, des bénéfices particuliers sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier.

Cependant, les émetteurs-placeurs peuvent exercer l'activité de courtier :

- s'ils effectuent régulièrement des opérations sur titres;
- s'ils se présentent comme exerçant cette activité;
- s'ils emploient des personnes afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour compte propre).

L'article 8.3 de la règle dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier les émetteurs-placeurs dont les activités entraînent cette obligation mais qui placent leurs titres :

- uniquement pour compte propre;
- uniquement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la catégorie appropriée.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les agents responsables ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

1.4.2. Sociétés de placement hypothécaire

Les sociétés de placement hypothécaire sont des émetteurs-placeurs. Dans bien des cas, elles exercent l'activité de courtier et sont donc tenues de s'inscrire dans la catégorie de courtier appropriée.

Les sociétés de placement hypothécaire adoptent divers modèles de fonctionnement mais présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- elles démarchent activement les investisseurs;
- elles agissent fréquemment comme courtier;

- elles ne s'attendent pas à être rémunérées pour placer leurs titres auprès d'investisseurs, mais peuvent agir comme intermédiaires dans la mesure où leur modèle de fonctionnement consiste à recueillir la plus-value générée par le placement des fonds des investisseurs dans des titres (les créances hypothécaires);
- elles sélectionnent des placements dans des créances hypothécaires au lieu d'agir comme promoteurs des immeubles sous-jacents;
- elles permettent seulement aux investisseurs de retirer leurs capitaux en exerçant des droits de rachat par leur entremise.

1.4.3. Capital-risque

De nombreuses activités pouvant nécessiter l'inscription tombent dans la catégorie du « capital-risque ». Nous ne pouvons pas donner d'indications précises sur tous les cas possibles, mais nous avons constaté qu'il peut être particulièrement pertinent de tenir compte des attentes et de la confiance des investisseurs lorsqu'on applique au capital-risque les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

Par exemple, pour savoir si le commandité d'une société en commandite qui acquiert ou souscrit des titres devrait s'inscrire comme conseiller, il faut :

- appliquer les facteurs d'inscription à l'activité de la société en commandite;
- déterminer les types de services que le commandité fournit à la société en commandite;
- connaître les attentes des commanditaires.

Si l'objet de la société en commandite consiste à investir dans un portefeuille de titres et que les commanditaires comptent sur les compétences du commandité pour choisir les titres et fixer le moment des achats et des ventes, nous exigeons que le commandité s'inscrive comme conseiller.

Si les commanditaires comptent sur les compétences du commandité pour d'autres objets que le choix des titres, nous pouvons ne pas exiger que le commandité s'inscrive comme conseiller. Ce serait notamment le cas si la fonction du commandité consistait à sélectionner de petites sociétés fermées en vue de les gérer et de les exploiter activement. Nous considérerions que l'achat et la revente des titres sont accessoires aux activités qu'il exerce pour le compte de la société en commandite.

1.4.4. Courtage en valeurs mobilières pour compte propre

Courtage pour compte propre

Dans la plupart des cas, nous ne considérerions pas que les personnes dont l'activité principale ou unique en valeurs mobilières consiste à réaliser des opérations pour leur propre compte exercent l'activité de courtier. Par exemple, les personnes physiques, les spéculateurs sur séance ou les caisses de retraite qui achètent ou vendent régulièrement des titres pour leur propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit ou autrement n'auraient pas à s'inscrire.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité énoncés à l'article 1.3 de la présente instruction complémentaire montre que ces personnes n'exercent pas l'activité de courtier parce qu'elles :

- ne sont pas rémunérées pour l'exercice de l'activité;
- ne font pas de démarchage relativement à l'activité;
- n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier.

Courtage pour le compte d'une société inscrite

Le courtage en valeurs mobilières exercé par des sociétés inscrites pour leur propre compte est fondamentalement différent du courtage exercé par les entreprises qui ne sont pas tenues de s'inscrire. Les sociétés inscrites et les personnes qui effectuent des opérations pour leur compte ont une position privilégiée sur les marchés, auxquels elles ont directement accès. Elles ont aussi des obligations envers leurs clients. Bien souvent, ces situations comportent un risque de conflit d'intérêts.

En outre, les opérations pour compte propre peuvent avoir une incidence notable sur la viabilité financière d'une société, ce qui introduit des risques systémiques. Il convient donc que les personnes physiques qui effectuent les opérations pour compte propre d'une société inscrite soient assujetties à l'obligation d'inscription, même si elles n'effectuent pas d'opérations pour le compte de clients.

1.4.5. Activités ne correspondant pas communément à l'activité de courtier ou de conseiller

Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités de courtage en valeurs mobilières :

- exécutées par une personne agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

- reliées à la vente de biens ou à la fourniture de services entre sociétés du même groupe;
- reliées à la vente d'une entreprise.

Dans certains cas, il s'agit d'activités ponctuelles qui ne sont pas représentatives de l'exercice de l'activité. Dans d'autres, il peut bien y avoir exercice d'une activité de manière générale, mais le courtage ou le conseil en valeurs mobilières sont accessoires à son principal objet.

Activités accessoires

Le caractère accessoire d'une activité par rapport à l'objet principal d'une société peut indiquer qu'il n'y a pas exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres. Dans ce cas, l'activité a pour objet la réalisation de l'opération. Les conseils concernant la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération.

En général, les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui donnent des conseils dans l'exercice de leur profession, n'exercent pas l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils est accessoire à leur fonction. Dans chaque cas, cependant, il importe de l'évaluer selon les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

Normalement, ces professionnels n'exercent pas l'activité de conseiller parce qu'ils :

- ne fournissent pas de conseils en valeurs mobilières de façon répétitive;
- ne sont pas rémunérées séparément pour leurs services de conseil;
- ne font pas de démarchage pour leurs services de conseil;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

En revanche, nous considérons que ces professionnels exercent l'activité de conseiller s'ils ont avec un client une relation reposant essentiellement sur le conseil en valeurs mobilières. C'est notamment le cas lorsqu'ils fournissent régulièrement des conseils en valeurs mobilières et effectuent du démarchage en fonction de ces services.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION

2.1. Observations générales

La législation en valeurs mobilières fait une distinction entre les sociétés de gestion et les catégories de courtiers et de conseillers.

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer et, partant, celles qu'elles ne peuvent pas exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Les catégories d'inscription des personnes physiques prévoient les qualités requises par la fonction que ces personnes remplissent pour le compte d'une société inscrite.

La présente partie explique les catégories d'inscription introduites par la règle.

2.2. Courtier sur le marché dispensé

L'article 2.1 limite les activités des courtiers sur le marché dispensé au courtage des titres suivants :

- tout titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre placé au moyen d'un prospectus même s'il était possible d'effectuer le placement sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre qui, si l'opération était un placement, pourrait être placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre lorsque i) l'opération est effectuée au nom d'un client du courtier sur le marché dispensé, ii) le client a acquis le titre dans des circonstances qui ouvriraient droit à la dispense de prospectus si l'opération faisait partie d'un placement, et iii) l'opération est réalisée avec un courtier inscrit.

Par exemple, les courtiers sur le marché dispensé peuvent négocier des titres placés au moyen d'un prospectus avec des investisseurs qualifiés. Ils peuvent également, selon la division C du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1, effectuer des opérations sur titres qui ne constituent pas un placement au sens de la Norme canadienne 45-106, mais qui, si elles en étaient un, pourraient se faire sous le régime d'une dispense de prospectus.

2.3. Courtier d'exercice restreint

Cette catégorie permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire comme courtiers de plein exercice d'exercer leur activité conformément aux conditions d'exercice imposées par l'agent responsable du territoire intéressé. Nous n'inscrivons de courtiers d'exercice restreint que s'il est justifié de permettre que l'activité de courtage envisagée soit exercée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

À titre d'exemple, l'émetteur qui doit s'inscrire parce qu'il exerce l'activité de courtier et ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.3 pourrait utiliser cette catégorie. L'agent responsable limiterait alors son inscription au courtage de ses propres titres, et exclusivement pour son propre compte.

Les conditions imposées aux courtiers d'exercice restreint sont coordonnées entre les territoires représentés au sein des ACVM.

2.4. Courtage en valeurs mobilières – dispense d'inscription pour les conseillers

Les sociétés inscrites comme conseillers créent habituellement des fonds en gestion commune pour placer de façon efficiente les fonds déposés dans les comptes de leurs clients. Comme cela n'est pas seulement accessoire à leur activité de conseiller, ils exercent ce faisant l'activité de courtier. Toutefois, exiger que le conseiller qui a des comptes gérés sous mandat discrétionnaire authentiques s'inscrive aussi à titre de courtier n'apporterait pas d'avantages tangibles sur le plan réglementaire.

La dispense prévue à l'article 2.2 relève le conseiller qui gère activement les comptes de ses clients sous mandat discrétionnaire de l'obligation de s'inscrire comme courtier pour placer auprès de ses clients des titres de son fonds en gestion commune. Elle est ouverte aux conseillers inscrits et à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense pour gestionnaire de portefeuille international prévue à l'article 8.15.

Le paragraphe 2 de l'article 2.2 prévoit une disposition anti-échappatoire. La dispense n'est pas ouverte au conseiller dont l'activité principale consiste à gérer un fonds d'investissement, ce qui est notamment le cas s'il remplit les conditions suivantes :

- il n'a qu'un petit nombre de fonds dont les titres se retrouvent dans la plupart des comptes de ses clients;
- il consacre plus de temps à la gestion de ses fonds qu'à la gestion des comptes des clients;
- ses activités consistent davantage à concevoir et à gérer ses fonds qu'à comprendre les besoins de ses clients en matière d'investissement et à y adapter les portefeuilles gérés sous mandat discrétionnaire.

Le conseiller qui se trouve dans cette situation devrait déterminer s'il est tenu à l'obligation de prospectus et à l'obligation de s'inscrire comme société de gestion.

2.5. Conseil en valeurs mobilières

Les personnes qui fournissent des conseils personnalisés sont tenues de s'inscrire comme conseiller. Les conseils personnalisés sont fonction des besoins et de la situation du client et portent sur des titres déterminés. Ceci est particulièrement caractéristique de la gestion de compte sous mandat discrétionnaire.

L'article 8.14 dispense de l'inscription à titre de conseiller les personnes qui fournissent des conseils généraux. Ces conseils ne visent pas à répondre aux besoins et à la situation de la personne qui les reçoit, bien qu'ils puissent porter sur des titres déterminés.

Les conseils généraux qui concernent des titres déterminés peuvent être fournis dans des bulletins d'information sur les placements ou des articles de journaux et de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, d'Internet, de sites de clavardage et de babillards électroniques, du moment qu'ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois la conférence a pour but de solliciter des opérations sur des titres déterminés, nous pouvons considérer qu'il s'agit de conseils personnalisés ou juger que la personne qui les donne exerce l'activité de courtier parce que leur véritable objet est d'inciter les membres de l'assistance à réaliser des opérations.

2.6. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

Les activités de conseil des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint sont limitées par les conditions d'exercice auxquelles l'agent responsable subordonne leur inscription. Cette catégorie a pour but de permettre de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

Ainsi, la personne physique qui possède des connaissances spécialisées sur le secteur des hydrocarbures mais n'a pas les compétences requises d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille peut s'inscrire comme représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint qui n'est autorisé, en vertu des conditions de son inscription, à fournir des conseils qu'à l'égard des titres des émetteurs de ce secteur.

Les conditions imposées aux gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint sont coordonnées entre les territoires représentés au sein des ACVM.

2.7. Représentant-conseil adjoint

La personne physique qui ne satisfait pas aux obligations de formation et d'expérience lui permettant de s'inscrire comme représentant-conseil peut être inscrite

comme représentant-conseil adjoint. Cette catégorie est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseils mais qui ne satisfont pas aux obligations de formation ou d'expérience.

Cette catégorie permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, elle permet à un ancien représentant-conseil d'accumuler l'expérience professionnelle pertinente qui est requise en vertu de l'article 4.11.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Cette catégorie s'adresse par exemple aux personnes qui ont des relations avec la clientèle et fournissent notamment des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 2.8, les conseils que fournit un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience de la personne en cause. La société inscrite doit :

- documenter ses politiques et procédures de conformité et consigner en dossier les conseils approuvés, conformément aux articles 5.15 et 5.23;
- aviser l'agent responsable de la désignation d'un représentant-conseil chargé d'approuver les conseils d'un représentant-conseil adjoint dans un délai de cinq jours ouvrables.

2.8. Société de gestion

Aux termes de l'article 2.6, une « société de gestion » est une personne autorisée à diriger l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est la société de gestion qui crée le fonds d'investissement et qui est chargée par contrat de sa gestion et de son administration. Elle n'agit pas comme gestionnaire de portefeuille pour lui.

Les fonctions administratives comprennent notamment la collecte d'information, la publication de l'information sur le rendement et l'administration des actifs des clients. Le fonds d'investissement délègue ces fonctions à la société de gestion en vertu d'une convention de gestion. La plupart des conventions permettent à la société de gestion de déléguer ces fonctions à d'autres fournisseurs de services. La société de gestion conserve cependant la responsabilité pleine et entière des fonctions déléguées.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés de gestion s'inscrivent dans tous les territoires où les titres des fonds qu'elles gèrent sont placés. Elles ne sont tenues de s'inscrire que dans le territoire où la personne qui dirige le fonds se trouve, soit, dans la plupart des cas, le territoire dans lequel leur siège est situé. Toutefois, si elles dirigent des fonds d'investissement dans plusieurs territoires, elles doivent s'inscrire dans chacun d'eux.

Si elles sont situées à l'étranger, elles ne sont pas tenues de s'inscrire au Canada, sauf si elles gèrent un fonds à partir du Canada.

2.8.1. Marketing et activités de gros des sociétés de gestion

En règle générale, les sociétés de gestion doivent s'inscrire comme courtiers si elles exercent des activités de marketing et de gros comme les suivantes :

- la publicité sur le fonds d'investissement;
- la promotion du fonds d'investissement auprès de courtiers inscrits;
- le placement de titres du fonds d'investissement auprès de courtiers inscrits qui les revendent aux investisseurs.

Les sociétés de gestion ne sont pas tenues de s'inscrire à titre de courtier si les activités de marketing et de gros qu'elles exercent sont accessoires à leurs activités de gestion. Dans ce cas :

- les activités de marketing et de gros doivent se rapporter à des fonds d'investissement gérés par la société de gestion, et non par un tiers;
- les titres des fonds d'investissement doivent être placés auprès des investisseurs par l'intermédiaire d'un courtier, et non directement par la société de gestion.

2.9. Chef de la conformité et personne désignée responsable

En vertu des articles 2.9 et 2.10, les sociétés inscrites sont tenues de désigner un chef de la conformité et une personne désignée responsable. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prescrites aux articles 5.24 et 5.25.

Bien que le chef de la conformité et la personne désignée responsable aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société. Un bon système de conformité doit prévoir des suppléants chargés d'agir en l'absence du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable.

2.9.1. Personne désignée responsable

La personne désignée responsable est le chef de la direction ou le propriétaire unique de la société inscrite, ou encore le membre de la haute direction qui dirige la division de la société qui exerce l'activité nécessitant l'inscription. Son rôle est de diriger les activités de conformité de la société, et notamment de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité de son système de conformité. Elle n'est pas

nécessairement tenue de participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. Elle n'est assujettie à aucune obligation de compétence.

2.9.2. Chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui dirige la fonction de contrôle du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé d'établir et de tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société, et de gérer les activités de surveillance de la conformité et les rapports de conformité conformément à ces politiques et procédures. La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujéti aux obligations de compétence prévues à la partie 4. Il n'existe aucune obligation de désigner ou d'inscrire d'autres personnes chargées de la conformité, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut déterminer les connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

La société qui est inscrite dans plusieurs catégories n'est tenue d'avoir qu'un seul chef de la conformité. Celui-ci doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes les catégories d'inscription de la société.

Dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudierons au cas par cas les demandes présentées dans les situations où le chef de la conformité d'une société inscrite peut agir comme chef de la conformité d'une autre.

2.9.3. Cumul des fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable

La taille et la portée des activités de la société inscrite dicteront la taille et la structure du groupe de la conformité. Une même personne peut cumuler les fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous estimons que la meilleure pratique consisterait à séparer ces fonctions, mais nous reconnaissons aussi que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

2.9.4. Chef de la conformité ou personne désignée responsable exerçant l'activité de conseiller ou de courtier

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable peuvent également être inscrits dans des catégories de courtiers ou de conseillers. Par exemple, une petite

société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité, tout en exerçant l'activité de conseiller et de courtier. Une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

2.10. Inscriptions multiples

2.10.1. Catégories multiples pour les sociétés

Une société exerçant le courtage de plusieurs types de titres doit s'inscrire dans toutes les catégories de courtier pertinentes conformément à l'article 2.1. Ainsi, un courtier en épargne collective ne peut exercer le courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus que s'il s'inscrit également comme courtier sur le marché dispensé. De même, un gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement peut devoir s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et société de gestion.

2.10.2. Catégories multiples pour les personnes physiques

Les personnes physiques qui exercent plus d'une activité nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes. Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité. Il doit remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

2.10.3. Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Dans certains cas, une personne physique appartiendra à la fois à une catégorie de société et à une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille sera également inscrit comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.10.4. Catégories d'inscription multiples – obligations de solvabilité

Les obligations de solvabilité des sociétés prévues à la section 2 de la partie 4 ne sont pas cumulatives. La société qui est inscrite dans plusieurs catégories doit satisfaire aux normes de capital les plus élevées de toutes ces catégories.

2.10.5. Catégories d'inscription multiples – règles de conduite

La société ou la personne physique qui est inscrite dans plusieurs catégories et se livre à une activité nécessitant l'inscription doit se conformer aux règles de conduite applicables à l'activité en question. Par exemple, la personne inscrite dans les catégories de courtier sur le marché dispensé et de courtier en épargne collective doit, dans la plupart des

cas, respecter les obligations d'information sur la relation prévues à l'article 5.4 avant de recommander une opération sur des titres d'organismes de placement collectif à un client autorisé. En revanche, lorsqu'elle vend un titre sous le régime d'une dispense à un client autorisé, elle n'a pas à fournir d'information sur la relation.

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

3.1. Obligation d'adhésion à un OAR

La personne qui demande l'inscription comme courtier en placement doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). La personne physique qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier en placement inscrit doit être autorisée par l'ACCOVAM.

Sauf au Québec, la personne qui demande l'inscription comme courtier en épargne collective doit être membre de la Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). La personne physique qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective doit être autorisée par l'ACCFM.

Les courtiers en épargne collective, sauf ceux qui ne sont inscrits qu'au Québec, les courtiers en placement et les personnes physiques inscrites qui travaillent auprès d'eux verront leur inscription automatiquement suspendue en vertu de l'article 7.3 ou 7.4 s'ils ne demeurent pas membres ou personnes autorisées en règle de l'organisme d'autoréglementation compétent.

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

4.1. Observations générales

L'agent responsable n'accorde pas l'inscription au candidat qui ne possède pas les qualités requises ou n'est pas « apte » à l'inscription. Les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence. L'agent responsable peut procéder à des vérifications d'aptitude à l'inscription en tout temps.

La législation en valeurs mobilières confère à l'agent responsable le pouvoir d'assortir l'inscription de conditions, ce qu'il fait lorsqu'il détermine que le candidat ou la personne inscrite n'est apte qu'à une inscription restreinte. Il peut suspendre l'inscription ou la radier d'office s'il détermine qu'une personne inscrite n'y est plus apte.

Les trois critères fondamentaux pour évaluer l'aptitude d'une personne à l'inscription sont les suivants :

a) *L'intégrité*

Le candidat ou la personne inscrite doit agir avec intégrité et honnêteté.

b) *La compétence*

Le candidat à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de formation et d'expérience et démontrer qu'il connaît la législation en valeurs mobilières. La personne inscrite doit aussi veiller à acquérir et à maintenir un niveau minimal de connaissances et de formation en déontologie qui corresponde aux nouveaux produits et services qu'elle peut offrir.

c) *La solvabilité*

L'agent responsable évalue la situation financière du candidat à l'inscription ou de la personne inscrite. Selon les circonstances, il peut tenir compte des passifs éventuels de la personne inscrite ou du candidat. Aucun candidat insolvable ne sera jugé apte à l'inscription. Il en ira normalement de même du candidat qui a déjà fait faillite. Si une personne inscrite fait faillite ou devient insolvable, l'agent responsable peut en tenir compte pour déterminer si elle demeure apte à l'inscription, comme il est expliqué à l'article 4.6 de la présente instruction complémentaire.

L'agent responsable détermine également si la capacité d'une personne physique de remplir les obligations d'une personne inscrite peut être amoindrie par :

- ses autres activités à titre de salarié ou d'associé;
- ses autres activités à titre ou de membre d'un conseil d'administration;
- des conflits d'intérêts potentiels.

4.2. *Obligations de compétence de l'ACCOVAM*

La partie 4 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants d'un courtier en placement qui sont approuvés par l'ACCOVAM. L'ACCOVAM prescrit les obligations de compétence minimale auxquelles les représentants de ses membres doivent satisfaire pour commencer et continuer à exercer. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 3.1 porte que le représentant d'un courtier en placement doit être approuvé par l'ACCOVAM. Le respect des obligations de compétence de l'ACCOVAM est cependant l'un des principaux facteurs dont l'agent responsable tient compte pour déterminer l'aptitude de ces personnes physiques.

4.3. *Régime de compétence fondé sur la réussite d'examens*

La partie 4 prévoit des obligations de formation fondées sur la réussite d'examens plutôt que sur la réussite de certains cours, lorsque les circonstances le permettent. Ainsi, un candidat à l'inscription n'est pas obligé de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada mais doit réussir l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières

au Canada. Il incombe aux intéressés de se préparer de la façon qui leur convient, en suivant des cours ou autrement.

4.4. Expérience pertinente

L'agent responsable pourrait dispenser une personne physique de l'application des obligations de compétence prescrites à la section 1 de la partie 4 s'il est convaincu qu'elle possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par la règle ou plus pertinente que celle-ci dans les circonstances.

Il n'est pas obligatoire que les 12 ou 24 mois d'expérience pertinente prévus au paragraphe 2 de l'article 4.4 ainsi qu'aux articles 4.11 et 4.12 respectivement soient consécutifs. Ils peuvent représenter un total cumulatif sur la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

Sont notamment considérées comme une expérience pertinente pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4.4 les formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier ou d'un conseiller inscrit;
- l'expérience acquise auprès d'une société de gestion;
- l'expérience acquise dans un domaine lié au placement, tels que les services bancaires d'investissement, les opérations sur titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative à la législation en valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Sont notamment considérées comme une expérience de gestion de placements pertinente pour l'application de l'article 4.11 les formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise comme représentant de courtier inscrit pour un courtier inscrit;
- l'expérience acquise sous la supervision de l'une des personnes suivantes :

- un gestionnaire de placements non inscrit d'une institution financière canadienne;
- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada ou dans un territoire étranger;
- un conseiller qui n'est pas tenu de s'inscrire en vertu des lois du territoire du Canada ou du territoire étranger où il exerce des activités.

4.5. Courtier d'exercice restreint et conseiller d'exercice restreint – compétence des représentants

L'agent responsable détermine au cas par cas la formation et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un conseiller d'exercice restreint.

L'agent responsable établit ces obligations lorsqu'il évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

4.6. Faillite ou insolvabilité survenant après l'inscription

L'agent responsable examine les circonstances de la faillite ou de l'insolvabilité des personnes inscrites au cas par cas. S'il dispose de preuves selon lesquelles la faillite serait notamment due à une conduite contraire à la déontologie ou à une erreur grave d'appréciation commerciale de la part de la personne inscrite, il peut suspendre ou radier l'inscription. Dans les autres cas, il peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne physique et la remise de rapports de suivi.

4.7. Normes de capital et obligations d'assurance

Les normes de capital, au moment de l'inscription et par la suite, visent à garantir que la société inscrite peut répondre aux demandes de ses contreparties et, si nécessaire, réduire ses activités de façon ordonnée, sans entraîner de perte pour ses clients. Les personnes inscrites doivent calculer l'excédent de leur fonds de roulement conformément à l'*Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement*. L'excédent du fonds de roulement ne doit jamais être inférieur à zéro.

Les personnes inscrites doivent également maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture ».

Une double limite d'indemnité globale assure les personnes inscrites pour le double de la limite d'indemnité par perte, quel que soit le nombre de pertes subies au cours de l'année. La couverture d'une perte donnée ne peut dépasser la limite d'indemnité par perte. Par exemple, si le conseiller souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ qui prévoit une double limite d'indemnité globale, il est assuré pour 50 000 \$ par réclamation, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations de l'année.

Le rétablissement intégral de la couverture signifie que la police ne prévoit pas de limite de perte totale. Toutefois, le total réclamé par perte ne peut dépasser la limite d'indemnité par perte. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par réclamation mais le total qui peut être réclamé en vertu de l'assurance n'est pas limité.

4.7.1. Capital, assurance et actifs des clients

Les normes de capital et les obligations d'assurance applicables au courtier sur le marché dispensé ainsi que les obligations d'assurance applicables au conseiller dépendent en partie du fait qu'ils traitent ou détiennent ou non des actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qu'ils y ont accès ou non, ce qui est notamment le cas lorsque :

- ils détiennent les certificats des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- ils ont le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- ils acceptent des fonds des clients (par exemple sous forme de chèque à leur nom);
- ils traitent des chèques de client en transit (par exemple des chèques à l'ordre d'émetteurs tiers);
- ils acceptent des fonds des clients par le truchement d'un dépositaire (par exemple ils déposent les fonds des clients dans leur propre compte bancaire avant de faire un chèque aux clients);
- ils agissent à titre de fiduciaire pour les clients;
- ils détiennent les fonds ou les titres des clients en qualité de prêt-nom, de fiduciaire ou de mandataire ou en toute autre qualité, ou y ont accès;
- ils ont le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion.

4.8. Documents financiers

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.32, la société inscrite est tenue d'établir des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne doit pas les consolider.

Le chapitre 5600 du Manuel de l'ICCA donne des directives au vérificateur qui délivre un rapport de vérification sur des états financiers établis conformément à des obligations réglementaires ou légales.

4.9. Accusations criminelles

L'inscription de toute personne inscrite qui fait l'objet d'accusations criminelles, notamment pour fraude ou vol, peut être suspendue avant l'issue du procès. Normalement, l'agent responsable examine les faits reprochés à huis clos, auquel cas le droit de la personne inscrite à un procès impartial l'emporte sur le principe voulant que toutes les audiences soient publiques.

4.10. Siège situé à l'étranger

Lorsque nous déterminons si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous tenons compte des points suivants :

- la société maintient-elle l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce dans le territoire étranger?
- la société exerce-t-elle toujours l'activité en valeurs mobilières nécessitant l'inscription ou l'adhésion dans le territoire étranger?

La société inscrite doit aviser l'agent responsable de tout changement de ces renseignements conformément à la Norme canadienne 33-109 *sur les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »).

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Ouverture de compte et tenue des dossiers

Chaque dossier visé au paragraphe 1 de l'article 5.2 et à l'article 5.15 devrait indiquer clairement la personne et le compte auxquels il se rapporte. L'information qu'il contient peut porter uniquement sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient obtenir des renseignements distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient en propriété exclusive ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne. Elles devraient aussi obtenir toutes les procurations nécessaires.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à un client individuel ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Les renseignements sur les connaissances ou l'expérience en placement qui se rapportent à des comptes collectifs ou aux comptes d'une entité juridique devraient préciser la personne visée.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque devraient indiquer s'ils se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Tous les renseignements concernant la convenance au client devraient être formulés de manière à ce que les systèmes de supervision de la société inscrite puissent les utiliser.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

5.2. Connaissance du client

L'obligation de connaissance du client prévue à l'article 5.3 est un exercice de diligence raisonnable qui protège le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Cette obligation est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle permet notamment de détecter les infractions aux règles de négociation et de dépister les éventuels contrevenants.

La personne inscrite devrait recueillir l'information suivante au sujet de tout client qui n'est pas une personne physique :

- la nature des activités du client ou les autres fins de l'entité;
- la structure de contrôle;
- la propriété véritable.

Lorsqu'il lui est indûment difficile d'établir la propriété véritable dans le cadre de l'identification prévue au paragraphe 1 de l'article 5.3, la personne inscrite devrait examiner attentivement les raisons de cette situation et déterminer s'il conviendrait de surveiller étroitement les mouvements de compte jusqu'à ce que l'identité des propriétaires véritables ait été établie, voire de refuser le client.

Pour déterminer la convenance des placements, la personne inscrite devrait à tout le moins recueillir l'information suivante sur chaque client :

- les objectifs de placement;
- les connaissances et l'expérience en matière de placement;
- la tolérance au risque;
- l'horizon temporel des placements;
- les placements actuels;
- la situation d'emploi;
- le revenu;
- la valeur nette.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.3, la personne inscrite est tenue de faire des efforts raisonnables pour tenir à jour les renseignements de ses clients. Elle devrait toujours avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle agit sur le fondement de renseignements à jour.

Selon nous, pour remplir l'obligation de tenir l'information « à jour », il faut disposer de suffisamment d'information à jour pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de la recommandation.

5.3. Information sur la relation

5.3.1. Contenu de l'information sur la relation

La société inscrite n'a pas à présenter l'information sur la relation prévue à l'article 5.4 dans un document distinct créé spécialement à cette fin. Elle peut la fournir à ses clients dans plusieurs documents qui, pris ensemble, contiennent l'information prescrite. Elle devrait aussi fournir à ses clients toute autre information qu'elle juge nécessaire afin d'exposer clairement la relation.

5.3.2. Mesures à prendre pour faciliter la compréhension du client

La société inscrite devrait faire le nécessaire pour que le client comprenne leur relation et l'encourager à :

- fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites agissant pour son compte;
- informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements lui convenant, comme un changement dans le revenu, les objectifs de placement, la tolérance au risque, l'horizon temporel des placements ou la valeur nette du client;
- examiner attentivement des documents fournis par la société, y compris l'information sur le compte et la documentation publicitaire;
- comprendre les risques et les rendements potentiels des placements;
- poser des questions à la société et à lui demander de l'information au sujet de toute question relative au compte, aux opérations, aux placements ou à la relation avec la société ou une personne physique inscrite agissant pour son compte;
- payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement;
- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement du portefeuille;
- consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

La capacité du client à remplir certaines de ces attentes dépend dans une certaine mesure de la qualité de l'information fournie par la société.

5.4. Convenance des placements

Afin de remplir l'obligation, prévue à l'article 5.5, de déterminer si un placement convient au client, la personne physique inscrite doit connaître tous les produits qu'elle négocie pour son compte ou lui recommande, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leur coût total et toute restriction qui s'y rattache, comme le fait qu'ils sont offerts uniquement aux investisseurs qualifiés.

En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 5.5, il n'est pas obligatoire d'évaluer la convenance pour certains clients qui sont réputés ne pas nécessiter les protections que cette évaluation procure ou ne souhaitent pas en bénéficier. Les clients autorisés sont traités différemment selon le type de courtier ou de conseiller. Ainsi, les courtiers sur le marché dispensé ne sont tenus d'évaluer la convenance pour aucun client autorisé en raison de la nature de leur relation d'affaires. Cependant, rien ne les empêche de le faire si le client le demande.

Le paragraphe 5 de l'article 5.5 permet aux clients autorisés d'autres personnes inscrites de renoncer à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites devraient s'assurer que ces clients sont bien informés des conséquences de la renonciation, qu'elles devraient dûment consigner dans leurs dossiers.

L'article 3.3 dispense également les membres des OAR de l'obligation d'évaluer la convenance. Ces dispenses s'appliquent généralement aux courtiers exécutants et à l'égard de certains clients institutionnels.

5.5. Tenue des dossiers – observations générales

Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait conserver dans ses dossiers les documents suivants pour se conformer à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.15 :

- les contrats importants;
- les rapprochements de relevés bancaires et de positions en titres;
- les notes des communications verbales avec les clients;
- l'ensemble des communications écrites avec les clients, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies.

5.6. Dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation

5.6.1. Dossiers concernant une activité

Les dossiers concernant une activité contiennent de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client.

Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Les dossiers concernant une activité contiennent notamment les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;

- le relevés des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

Pour déterminer si un élément est un dossier concernant une activité, les sociétés se reporteront également aux dispositions de la Norme canadienne *23-101 sur les règles de négociation* portant sur la tenue des dossiers.

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devise dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

Le sous-conseiller d'un conseiller ou d'un courtier qui exécute des opérations selon les directives d'un conseiller ou d'un autre courtier devrait considérer ces personnes inscrites comme son client pour ce qui est de la fourniture des dossiers concernant une activité.

5.6.2. Dossiers concernant une relation

Les dossiers concernant une relation contiennent de l'information au sujet des relations entre une société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ils contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, notamment :
 - l'information fournie aux clients;
 - les conventions entre la personne inscrite et ses clients;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

5.7. Accès des tiers aux dossiers

Les sociétés inscrites devraient mettre en place des mesures de protection suffisantes pour empêcher l'accès non autorisé à l'information, notamment les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel le personnel d'un tiers a également accès.

5.8. Conformité aux obligations de tenue de dossiers

Les sociétés inscrites devraient procéder à des contrôles internes réguliers pour vérifier si leurs dossiers sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a le pouvoir d'accéder à ces dossiers, de les consulter et de les reproduire, et peut effectuer des examens de conformité planifiés et ponctuels.

5.9. Système de conformité

5.9.1. Objet du système de conformité

Le système de conformité prévu à l'article 5.23 vise à protéger tant les clients que les personnes inscrites. Il contribue ainsi à accroître la confiance des investisseurs et la participation à nos marchés financiers. Un système efficace fournit l'assurance raisonnable que la société inscrite remplit et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles applicables des OAR.

Le système de conformité d'une société inscrite devrait :

- faire en sorte que tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires (qu'ils soient inscrits ou non) comprennent les normes de conduite applicables à leur rôle respectif;
- permettre de détecter raisonnablement les problèmes de non-conformité à un stade précoce;
- prévoir des mécanismes efficaces pour redresser rapidement toute conduite non conforme.

La conformité est la responsabilité de tous au sein d'une société. Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés inscrites, un groupe de contrôle de la conformité et des personnes physiques, y appartenant ou non, qui assument des responsabilités précises en matière de conformité ou de supervision ne dispense pas les autres intervenants de la société de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité.

5.9.2. Éléments d'un système de conformité efficace

La société inscrite doit disposer d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. Un tel système comporte deux éléments interdépendants, à savoir la supervision quotidienne et le contrôle systémique.

La supervision quotidienne consiste à :

- dépister les cas de non-conformité;
- prendre des mesures correctrices;
- réduire le risque de contravention dans les secteurs clés des activités de la société.

Les mesures de réduction du risque comprennent généralement l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ainsi que l'approbation des documents publicitaires et la prévention de l'utilisation ou de la communication abusives d'information privée.

Le contrôle systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport à ce sujet. Il s'agit notamment de veiller à ce que la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les manquements et les corriger rapidement. Le contrôle systémique nécessite aussi de veiller à ce que les politiques et procédures demeurent à jour et soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Plus précisément, un système de conformité efficace présente les caractéristiques suivantes :

- l'engagement manifeste de la haute direction et du conseil d'administration ou des associés;
- des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement;
- des politiques et des procédures écrites détaillées qui :
 - établissent les normes de conduite de la société en matière de conformité avec la réglementation;
 - prévoient des systèmes pour appliquer ces normes et en contrôler l'observation;
 - définissent clairement les rôles des intéressés, leur attribution et leurs modalités d'exercice;

- soient faciles à consulter pour tous les intéressés;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés aux obligations réglementaires et aux pratiques commerciales de la société;
- la désignation des personnes physiques chargées de superviser la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger, y compris les suppléants en cas d'absence (toutes ces personnes doivent avoir les qualifications requises et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui leurs sont confiées);
- un programme de formation permettant à tous les intervenants de la société de comprendre les normes de conduite et leur rôle respectif dans le système de conformité, notamment des communications et des séances de formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société;
- des dossiers des activités entreprises pour détecter et corriger les lacunes en matière de conformité;
- des dossiers de toutes les lacunes en matière de conformité qui ont été détectées et des mesures prises pour y remédier.

5.9.3. Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités. Par exemple, le groupe de contrôle de la conformité peut être habilité à prendre des mesures de supervision dans certaines sociétés mais ne pas disposer de ce pouvoir dans d'autres. Les politiques et les procédures ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable.

Les sociétés inscrites devraient tenir compte de leur taille, de la portée de leurs activités, de leurs produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquelles elles font affaire, des risques auxquels elles sont exposées et de leurs contrôles correctifs ainsi que de tout autre facteur pertinent. Certains des éléments énoncés à l'article 5.9.2 de la présente instruction complémentaire pourraient être inutiles ou irréalisables dans les petites sociétés inscrites, mais toutes les sociétés inscrites doivent disposer de systèmes, de politiques et de procédures qui leur permettent de se conformer aux obligations réglementaires prévues au paragraphe 2 de l'article 5.23.

Nous encourageons les sociétés à respecter, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur afin de se conformer aux obligations réglementaires. Les ACVM ou les autorités qui en sont membres peuvent publier des recommandations en matière de pratiques exemplaires concernant diverses catégories d'inscription. Les OAR font de même pour leurs membres.

5.9.4. Supervision

Les gestionnaires et les autres personnes à qui la société inscrite confère le pouvoir de superviser des personnes physiques inscrites ont la responsabilité de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier que chacune de ces personnes physiques :

- agit avec honnêteté et bonne foi avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux politiques et procédures de la société;
- maintient en permanence un niveau de compétence approprié.

L'efficacité avec laquelle une société inscrite détecte ses lacunes en matière de conformité et y remédie est un élément important pour déterminer si elle demeure apte à l'inscription sans restriction.

5.10. Impartition

La personne inscrite ne peut impartir que les services de post-marché qui ne nécessitent pas l'inscription. L'impartition peut être une solution de remplacement rentable pour la société inscrite qui exécute ces activités à l'interne. Elle peut également lui donner accès à des connaissances spécialisées qui ne seraient pas disponibles autrement. La société inscrite conserve cependant l'entière responsabilité de toutes les fonctions imparties. Un contrat écrit ayant force exécutoire doit énoncer les attentes des parties à la convention d'impartition.

Les bonnes pratiques dictent à la société inscrite d'effectuer un contrôle diligent de ses fournisseurs de services éventuels afin d'évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services. Sont également visés les fournisseurs de services qui sont membres du même groupe que la société.

La société inscrite devrait :

- vérifier que les fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner régulièrement la qualité des services impartis;
- élaborer des plans de poursuite des activités dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante, ce qui pourrait perturber les activités de la société et avoir des conséquences défavorables pour ses clients;

- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elles concluent des conventions d'impartition.

L'agent responsable, la société inscrite et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société. Nous nous attendons à ce que les sociétés y veillent et le prévoient dans leurs contrats si nécessaire.

5.11. Devoir de clarté

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire, surtout si plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. Elle peut utiliser plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information. La personne inscrite devrait exercer sous son nom toutes les activités nécessitant l'inscription. Les contrats, les avis d'exécution, les relevés de compte et les autres documents doivent également contenir sa dénomination complète.

5.12. Plaintes des clients

5.12.1. Société inscrite au Québec

Les sociétés inscrites au Québec respectent les dispositions de la section 6 si elles se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002.

Les indications qui suivent concernent les sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

5.12.2. Définition de « plainte »

Une plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Constitue une plainte :

- un reproche à l'endroit d'une société inscrite;
- le signalement d'un préjudice qu'une personne a réellement subi ou pourrait subir par suite des actes d'une société inscrite ou de ses représentants;
- une demande de mesure correctrice faite à une société inscrite.

La société inscrite doit documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières. Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou

non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés, promptement et de manière équitable.

5.12.3. Service de règlement des différends

Toute société inscrite doit participer à un service indépendant de règlement des différends pour traiter les plaintes relatives à ses activités de courtage ou de conseil ou à celles de ses représentants.

Les personnes inscrites devraient connaître tous les processus applicables au traitement des plaintes et informer leurs clients de tous les mécanismes de règlement des différends qui sont offerts pour traiter différents types de plainte. Les services de règlement des différends comprennent ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. À la demande du plaignant, elle doit transmettre une copie du dossier de sa plainte à l'Autorité, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

5.12.4. Information concernant les plaintes

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

5.12.5. Traitement des plaintes

La société inscrite devrait accuser réception de la plainte dans un délai de dix jours ouvrables.

Le personnel chargé de la supervision des représentants ou de la conformité devrait s'occuper rapidement de la plainte. Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait apporter une réponse sur le fond de la plainte dans les trois mois suivant sa réception.

La société inscrite devrait veiller à porter toutes les plaintes à la connaissance du chef de la conformité et des superviseurs concernés. Elle devrait également veiller à ce que des procédures soient en place pour informer la haute direction des plaintes pour faute lourde et des actions en justice.

La société inscrite devrait documenter les plaintes faites contre elle et ses représentants ainsi que les actions en justice et autres procédures de règlement des différends instituées à cet égard. Elle devrait tenir un dossier des plaintes à jour et le conserver pendant sept ans à compter de la date de la plainte.

Le dossier devrait contenir les renseignements suivants :

- la date de la plainte;
- la nature de la plainte;
- le nom du plaignant;
- le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;
- le produit ou service financier qui fait l'objet de la plainte;
- la date et la nature de la décision rendue à l'égard de la plainte.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1. Définition de « conflit d'intérêts »

6.1.1. Observations générales

Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts des clients et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents. Cette définition de « conflit d'intérêts » n'inclut pas les cas sans importance.

Les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent à tous les conflits d'intérêts, même lorsqu'un article en particulier s'y applique également.

6.2. Traitement des conflits d'intérêts

6.2.1. Mécanismes

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients.

La personne inscrite emploie généralement trois mécanismes pour traiter les conflits d'intérêts :

a) *L'évitement des conflits d'intérêts*

La personne inscrite devrait éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est suffisamment contraire aux intérêts d'un client pour empêcher toute autre réaction raisonnable.

b) *Le contrôle des conflits d'intérêts*

Si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, elle devrait

déterminer les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

c) La déclaration des conflits d'intérêts

Si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, elle doit déterminer si elle est tenue de le déclarer.

6.2.2. Cohérence

La personne inscrite devrait appliquer des critères cohérents pour traiter des conflits d'intérêts de nature similaire.

6.2.3. Conflits d'intérêts entre les clients

En cas de conflit d'intérêts entre ses clients, la société inscrite devrait se montrer équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut y avoir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait déterminer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

6.3. Évitement des conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou cesser de faire affaire avec le client. Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de circonscrire les conflits à éviter.

Les conflits graves qui perdurent emportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Les personnes inscrites devraient déterminer le niveau de risque des conflits d'intérêts. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités.

6.4. Contrôle des conflits d'intérêts

6.4.1. Observations générales

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- bloquer certaines communications internes en mettant des obstacles à l'information.

6.4.2. Structures organisationnelles

La société inscrite devrait veiller à ce que sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux lui permettent de contrôler efficacement les conflits d'intérêts.

Par exemple, il est possible qu'un conflit d'intérêts survienne dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Des obstacles rigoureux à l'information peuvent aider la société inscrite à contrôler ces types de conflits d'intérêts.

6.4.3. Rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission.

6.4.4. Cumul de fonctions par une personne physique

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un représentant siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la société par actions pourraient être incompatibles avec ses obligations envers une société inscrite ou un client, il pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'il consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite devrait :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou dont le placement de titres fait l'objet de restrictions;

- adopter des politiques prévoyant les cas dans lesquels l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société et de ses clients.

6.4.5. Activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique prend part à des activités externes, notamment en raison de la rémunération qui y est rattachée ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait considérer les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver toute activité. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

6.5. Déclaration des conflits d'intérêts

6.5.1. Observations générales

La société inscrite devrait déclarer les conflits d'intérêts à ses clients. Bien que la déclaration ne suffise généralement pas, elle fait partie intégrante du traitement des conflits d'intérêts. La société devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Il est peu probable qu'une déclaration type soit suffisante pour remplir l'obligation de traiter les conflits correctement.

L'information concernant les conflits d'intérêts devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour que le client puisse comprendre le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service qui lui est offert;

- généralement être communiquée avant ou pendant la prestation du service, pour que le client ait suffisamment de temps pour l'évaluer.

La société inscrite devrait veiller à ne pas faire ce qui suit :

- communiquer de l'information partielle qui induit les clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

6.5.2. Moment de la déclaration

La société inscrite devrait déclarer tous les conflits d'intérêts aux clients avant de réaliser une opération ou de faire quoi que ce soit d'autre. Si cela n'est pas réalisable, elle devrait le faire dès que possible par la suite.

6.5.3. Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent faire intervenir de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, qui est assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu de la réglementation des opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si elle peut fournir de l'information et si des mécanismes existent pour dûment traiter le conflit d'intérêts. Elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite ne peut communiquer d'information importante et inconnue du public que si cela est nécessaire dans le cours des activités, sinon il s'agirait de « communication d'information privilégiée ». Elle devrait se doter de procédures précises pour traiter les conflits d'intérêts faisant intervenir de l'information privilégiée.

6.6. Relations de la personne inscrite

L'agent responsable a le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne physique comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite et comme représentant d'une société inscrite membre du même groupe.

6.7. Déclaration des relations avec des émetteurs

La nature de la relation entre la société inscrite et un émetteur relié et, au cours d'un placement, un émetteur associé, peut changer. On peut remplir l'obligation de décrire la nature de cette relation en décrivant, selon le cas :

- un droit de propriété;
- un chevauchement de personnes physiques;
- un intérêt commercial;
- un lien de parenté;
- tout autre droit ou intérêt pertinent.

Pour remplir l'obligation de décrire un émetteur associé au cours d'un placement, la société inscrite peut donner des exemples d'émetteurs associés et une description de la nature de la relation avec la société.

La description la nature de ces relations dans la déclaration des relations avec des émetteurs ne devrait pas se composer de formules vagues ou toutes faites applicables à n'importe quelle personne inscrite. Il convient de l'adapter à la société inscrite concernée pour donner de l'information valable aux clients.

6.8. Répartition équitable des possibilités de placement

Si le processus de placement comporte la répartition des possibilités de placement, la politique d'équité du conseiller devrait contenir au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients et les clients dans le cas des ordres exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité du conseiller devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

6.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

Pour l'application de l'article 6.9, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société.

6.10. Tarification sur mesure

Nous n'ignorons pas que des intervenants du secteur offrent des incitatifs et des avantages financiers à certains clients, pratique que l'on peut qualifier de « tarification sur mesure ».

Les dispositions sur les ventes liées prévues à l'article 6.10 visent à empêcher certaines pratiques commerciales abusives et non pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire.

Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à l'article 6.10 si, par exemple, elle refusait de consentir un crédit à un client, à moins qu'il ne souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine, et que le client remplissait par ailleurs toutes les conditions exigées par l'institution financière pour consentir un crédit.

6.11. Ententes d'indication de clients

6.11.1. Champ d'application

L'article 6.11 donne une définition large à l'expression « entente d'indication de clients ». La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires ou s'en dégager.

L'expression « commission d'indication de clients » reçoit également une définition large qui englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

6.11.2. Clients

Tout client qui est indiqué à une autre personne devient son client pour ce qui est de la prestation des services de courtage ou de conseil aux termes de l'entente d'indication de clients.

La personne à qui le client est indiqué doit être inscrite dans la catégorie appropriée ou exercer ses activités de courtier ou de conseiller sous le régime d'une dispense d'inscription. L'article 6.14 oblige la personne inscrite qui indique un client à vérifier que tel est bien le cas.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations rattachées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la section 1 de la partie 6. Si par exemple la commission d'indication de clients proposée semble excessive par rapport au service devant être rendu, la société inscrite devrait évaluer si cela pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

6.11.3. Convention écrite

L'article 6.12 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans une convention écrite. Cette obligation vise à faire en sorte que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie à l'entente qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- la méthode de calcul de la commission d'indication et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués;
- la personne chargée de communiquer avec les clients indiqués.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients conclues par ses représentants. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de contrôler la conformité de façon adéquate. Rien n'empêche les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

6.11.4. Information à fournir aux clients

L'information à fournir en vertu de l'article 6.13 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

La personne inscrite qui fournit l'information prescrite devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir d'elle;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite et les éventuelles conditions dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel qui résulte de l'entente d'indication.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D’OFFICE DE L’INSCRIPTION

7.1. Observations générales

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, notamment annuelle. L'inscription demeure valide jusqu'à ce qu'un événement entraîne sa radiation ou sa suspension. Les événements entraînant la radiation sont notamment les suivants :

- le fait, pour une personne physique, de ne plus avoir de société parrainante;
- la radiation de l'inscription sur demande;
- la suspension de l'inscription ou sa radiation d'office par l'agent responsable.

La « suspension » est une restriction de l'inscription : la personne inscrite qui en fait l'objet doit interrompre toute activité nécessitant l'inscription, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité en valeurs mobilières. Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La « radiation » met fin à l'inscription. La société ou la personne physique visée doit donc présenter une demande pour s'inscrire à nouveau.

La personne inscrite peut avoir l'occasion d'être entendue avant que la suspension ou la radiation ne soit prononcée.

7.2. Cessation de la relation d'une personne physique inscrite

La société inscrite qui met fin à la relation d'une personne physique inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire pour quelque motif que ce soit (par exemple démission, licenciement ou départ à la retraite) dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer l'avis de cessation de relation prescrit (Annexe 33-109A1).

S'il est indiqué dans l'avis de cessation de relation que la personne physique a démissionné ou a été licenciée et qu'elle n'a pas pris sa retraite ou atteint le terme d'un contrat à durée déterminée, l'ancienne société parrainante dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer les autres renseignements requis sur les motifs de la cessation de relation. L'agent responsable a besoin de ces renseignements pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite.

7.3. Suspension automatique

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour s'inscrire et exercer une activité. Si elle quitte volontairement ou involontairement sa société parrainante, son inscription est automatiquement suspendue à la date où elle cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

Si l'inscription de la société est suspendue ou radiée d'office, celle de ses représentants de courtier ou représentants-conseils est automatiquement suspendue. Il n'existe aucune possibilité de se faire entendre en cas de suspension automatique.

Dans certaines catégories, la société inscrite doit adhérer à un OAR. Les personnes physiques agissant pour le compte d'un membre d'un OAR peuvent également devoir être des personnes autorisées de l'OAR. Si celui-ci révoque ou suspend l'adhésion d'une société inscrite ou l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de la société ou de la personne dans la catégorie nécessitant l'adhésion ou l'autorisation est automatiquement suspendue. Les courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec ne sont pas concernés.

Lorsqu'une personne physique est suspendue par son OAR pour des motifs ne faisant pas intervenir de considérations réglementaires significatives et que l'OAR rétablit son autorisation par la suite, nous rétablissons son inscription dès que possible. C'est notamment le cas lorsque l'ACCOVAM suspend automatiquement des personnes autorisées qui n'ont pas respecté un délai pour actualiser leurs compétences en vertu des règles de cette association. L'ACCOVAM rétablit l'autorisation de ces personnes dès qu'elles ont terminé les cours prescrits.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans plusieurs catégories, l'agent responsable détermine au cas par cas s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

7.4. Rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription et demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment, son inscription est rétablie automatiquement, sous réserve de certaines conditions énoncées dans la Norme canadienne 33-109. Cette procédure permet à la personne physique qui passe directement d'une société parrainante à une autre d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonctions.

Dans d'autres situations, la personne physique suspendue qui a trouvé une nouvelle société parrainante doit demander le rétablissement de son inscription de la façon prévue à la Norme canadienne 33-109.

Malgré le rétablissement automatique et les autres procédures, les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence, et l'agent responsable peut suspendre l'inscription, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans l'avis de cessation de la relation prévu à l'Annexe 33-109A1 et déposé par la société parrainante d'une personne physique ou à partir d'autres sources, de l'information qui met en cause l'aptitude de la personne à l'inscription. Dans ce cas, la personne physique a la possibilité d'être entendue avant que

l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

7.5. Radiation de l'inscription sur demande

La personne inscrite qui désire cesser une activité nécessitant l'inscription peut demander la radiation de son inscription. L'inscription est radiée au moment de la remise d'un avis par l'agent responsable. La personne physique ou la société demeure inscrite tant qu'elle n'a pas reçu l'avis.

7.5.1. Sociétés inscrites

Avant d'accueillir la demande de radiation de l'inscription d'une société, l'agent responsable exige une preuve que la société a veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation. Dans ce cas, la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'agent responsable peut considérer les points suivants lors de l'étude de la demande de radiation présentée par une société inscrite :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription ou propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation (la radiation devant prendre effet à cette date ou après celle-ci sur avis de l'agent responsable)?

- Au moment du dépôt de la demande de radiation, tous les droits exigibles ont-ils été payés et tous les documents à déposer l'ont-ils été de manière satisfaisante?

- La demande de radiation :
 - indique-t-elle les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription?
 - fournit-elle une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux?
 - comprend-elle les derniers états financiers non vérifiés de la société?
 - fournit-elle la preuve que la société a remis un avis suffisant à l'OAR, le cas échéant?

- L'agent responsable a-t-il reçu ou renoncé à recevoir les documents suivants de la société inscrite dans une forme satisfaisante, accompagnés de l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé et de la lettre d'accord présumé du vérificateur?

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients (y compris les litiges, les jugements et les causes de préférence) et a pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement à l'égard de plaintes de clients et de règlements et obligations ultérieurs;

- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si cela est possible conformément aux instructions du client;

- des états financiers vérifiés à jour;

- la preuve que la société a satisfait aux obligations auxquelles l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion, le cas échéant.

Pour déterminer si la radiation de l'inscription serait contraire à l'intérêt public, l'agent responsable tient compte de tous les renseignements fournis par la société inscrite et de toute préoccupation réglementaire à son égard, notamment les conditions d'inscription non remplies et les problèmes de conformité. Dans l'intérêt public, il est également habilité à suspendre sur demande l'inscription de toute société inscrite.

7.5.2. Personnes physiques inscrites

La personne physique inscrite qui souhaite mettre fin à son inscription n'a pas besoin de demander sa radiation. Il lui suffit de quitter la société parrainante. Elle peut toutefois présenter une demande de radiation établie conformément à l'Annexe 33-109A2, notamment si elle souhaite que son inscription ne soit radiée que dans un des territoires dans lesquels elle est inscrite.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

8.1. Courtiers et conseillers internationaux

Les courtiers et conseillers internationaux qui se prévalent des dispenses d'inscription prévues au paragraphe 2 des articles 8.15 et 8.16 et cessent d'exercer des activités dans le territoire devraient aviser par courrier électronique l'autorité en valeurs mobilières du territoire en question dès que possible après la cessation des activités.

Les adresses de courrier électronique des autorités en valeurs mobilières sont indiquées à l'Annexe 31-101A2.

8.2. Dispense fondée sur la mobilité

Dans certains cas limités, la dispense fondée sur la mobilité prévue à la section 2 de la partie 8 permet à la personne inscrite de continuer de traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire, ainsi qu'avec certains membres de sa famille, sans s'inscrire dans

cet autre territoire. Le déménagement d'un client dans un autre territoire ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées concernant la supervision des représentants qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour prouver qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.